



Quatre cent quatre-vingt-quatorzième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue à la salle du GYM A21, au 309, rue Chassé, à Val-des-Sources, le mercredi 27 novembre 2024, à 19 h 30.

#### **PRÉSENCES**

DANVILLE	Mme Martine Satre
HAM-SUD	M. Serge Bernier
SAINT-ADRIEN	M. Pierre Therrien
SAINT-CAMILLE	M. Philippe Pagé
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	M. René Perreault
VAL-DES-SOURCES	M. Hugues Grimard
VAL-DES-SOURCES	M. Jean Roy, représentant
WOTTON	M. Jocelyn Dion
Directeur général et greffier-trésorier	M. Frédéric Marcotte
Directrice à l'administration et greffière-trésorière adjointe	Mme Audrey Picard
Directeur de l'aménagement du territoire	M. Philippe LeBel
Adjointe administrative à la direction	Mme Isabelle Pellerin
Chargée de projet en environnement	Mme Marie Durand
Chargée de projet en communication	Mme Stacy Olivier

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville de Val-des-Sources.

#### **MOT D'OUVERTURE**

La séance s'ouvre par le mot de bienvenue du préfet, M. Hugues Grimard.

#### **2024-11-12295**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la séance remis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

#### **PROCÈS-VERBAL**

#### **2024-11-12296**

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2024**

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 octobre 2024, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et greffier-trésorier de la lecture dudit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien  
et appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

ET RÉSOLU,

QUE ledit procès-verbal de la séance ordinaire du 16 octobre 2024 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.



### **SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE ET DU 16 OCTOBRE 2024**

Aux deux dernières séances du conseil, le 18 septembre 2024 et le 16 octobre 2024, des questions ont été posées par des citoyens et la MRC des Sources s'était engagée à répondre à celles-ci.

**QUESTION :**

À la séance du 18 septembre 2024, M. Jean Campagna a demandé si le préfet était d'avis que la population avait reçu l'ensemble des réponses à leurs questions suite au forum.

**RÉPONSE :**

Après discussion avec les membres du comité éolien sur cette question, les membres considèrent avoir offert, par l'entremise du chantier de consultation publique sur la transition énergétique, une belle opportunité d'acquisition de connaissances collectives autour des enjeux de la transition énergétique du Québec. Ce processus de consultation ne se voulait pas une réponse à l'ensemble des questions des citoyens, mais plutôt de prévoir des moments de discussions, d'échanges avec des spécialistes, de mise à niveau d'informations et tout ceci pour une meilleure compréhension du contexte québécois.

**QUESTION :**

À la séance du 16 octobre 2024, M. Claude Gélinau s'est adressé au directeur général et greffier-trésorier pour obtenir une réponse scientifique écrite sur la distance des éoliennes entre les zones urbaines et rurales.

**RÉPONSE :**

Le directeur général et greffier-trésorier a fait parvenir une lettre officielle à M. Gélinau pour répondre à ses questionnements sur la distanciation des éoliennes en zones urbaines et rurales.

Ces suivis seront disponibles sur le site Internet de la MRC des Sources dans la section : informations concernant le potentiel de projet éolien sur le territoire de la MRC des Sources.

### **COMITÉS**

#### **COMITÉ ADMINISTRATIF**

**2024-11-12297**

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 9 OCTOBRE 2024**

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal du comité administratif du 9 octobre 2024, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et greffier-trésorier de la lecture dudit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE ledit procès-verbal du comité administratif du 9 octobre 2024 est accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

#### **COMITÉ DIRECTEUR FRR VOLET 3 - INNOVATION**

Aucun sujet.

#### **COMITÉ DIRECTEUR DU GYM A21**

Aucun sujet.

#### **COMITÉ ÉOLIEN**

Aucun sujet.

## INVITÉ

M. Donald Mercier a repoussé sa présence pour le dépôt de sa demande. Il va revenir à la séance de janvier 2025.

## DEMANDES DE CITOYENS

Une centaine de citoyens sont présents dans la salle et une dizaine de citoyens sont en ligne.

M. Enzo Marceau, conseiller municipal à la Municipalité du Canton de Saint-Camille, mentionne que le Syndicat des producteurs forestiers a informé la municipalité qu'il avait fait une demande de révision du règlement d'abattage d'arbres. Il mentionne qu'il a écouté l'entrevue du préfet à la radio ce matin et que ce dernier a mentionné que les producteurs ne voulaient pas de règlement, il veut donc savoir si c'est une perception personnelle ou une mauvaise information. Le préfet mentionne que c'est sa perception personnelle, puisque ça fait deux ans que ce règlement est travaillé en concertation avec les partenaires du milieu, une consultation publique a eu lieu et la MRC en a fait beaucoup plus que ce que la loi oblige, dont la soirée d'information qui a eu lieu juste avant la séance.

M. André Roy, président du Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec, explique que dès la fin des années 80, le Syndicat des producteurs forestiers de l'Estrie avait rencontré la Table des MRC de l'Estrie pour que les MRC règlementent l'abattage d'arbres. Les producteurs veulent donc avoir un règlement, mais ils le veulent responsable, applicable et vivable. Depuis le 15 novembre, une pétition circule dans le but de demander aux élus de rejeter le règlement présenté ce soir et demander à la MRC des Sources de retourner à la table à dessin et travailler de concert avec les représentants du milieu. M. Roy fait la lecture de la pétition signée par environ 700 personnes et la dépose au préfet.

M. Roy se propose de représenter les citoyens présents en posant toutes les questions, dans le but de gagner du temps.

Dans la MRC des Sources, il y a près de 750 producteurs forestiers. Comme président du Syndicat des producteurs forestiers du Québec, M. Roy mentionne que son rôle est de promouvoir et défendre les intérêts de ces gens et depuis le début, c'est ce qu'il fait. Il mentionne que ce n'est pas vrai qu'ils ne veulent pas de réglementation. M. Roy mentionne qu'il est vrai qu'il y a un groupe de travail depuis deux ans et qu'il y a douze à quinze personnes autour de la table, mais il y a seulement deux producteurs. Il mentionne que chaque fois qu'ils contestaient un article, ils n'étaient presque pas écoutés. Il mentionne aussi que de gros efforts ont été faits à leur niveau pour le 30 % des tiges, qui ne correspond pas à la croissance d'un peuplement. Il faudrait minimalement pouvoir récolter la croissance d'un peuplement sur une période de dix ans. Il demande à voir les avis des professionnels, car il pourrait porter plainte à l'Ordre des ingénieurs forestiers, car s'ils ont commis un acte dérogatoire à leur profession, ils seront sanctionnés. Il demande donc de rendre disponibles ces études, qui sont, semble-t-il, par écrit.

M. Roy a mentionné plus tôt vouloir un délai pour reporter la décision le temps de retravailler le projet de règlement et le rendre acceptable pour les producteurs. Il réitère donc sa demande. Il mentionne le dépôt de la pétition signée par près de 700 personnes et dit que sur le plan politique, ce n'est pas acceptable. Il y a déjà un règlement en vigueur, alors ce projet peut être retardé pour avoir consensus par tous. Il réitère sa demande d'avoir les expertises disponibles dans ce dossier, en lien avec le 30 %.

M. Roy mentionne aussi que les sylviculteurs artisans sont plus rares, c'est une activité qui doit être encouragée, ce ne sont pas eux qui saccage les forêts. Avec le règlement actuel, ils sont pénalisés. Il faut être ouvert à protéger les tiges. En Estrie, il y a environ 62 % de producteurs qui n'ont pas de plan d'aménagement forestier ou qui n'ont pas le statut de producteur forestier, donc ne peuvent pas bénéficier des aides de l'état pour les prescriptions sylvicoles et les rapports. Les coûts d'un plan d'aménagement se situent entre 600 \$ et 2 000 \$ selon la superficie, ce n'est pas tous les petits producteurs qui peuvent se le permettre, mais ils sont compétents quand même pour travailler au bois sans plan d'aménagement. Il demande donc de porter une attention spéciale aux artisans, c'est pour cela qu'il demande un report.

M. Roy demande pourquoi il n'est pas possible de former un groupe de travail, dans les prochaines semaines, constitué d'experts de la région, où les forestiers et agriculteurs ne seraient pas en minorité, pour que ce soit paritaire. Ils ne veulent pas s'opposer, ils veulent un règlement vivant pour tout le monde.

Il demande aussi que les conséquences financières soient considérées pour les petits producteurs. Il mentionne pouvoir offrir son aide pour en faire l'évaluation.



De plus, avec les changements climatiques, comme les forts vents qui ont lieu plus fréquemment, il faut prévoir en conséquence dans le règlement et prévenir sans que ça coûte une fortune.

Le préfet mentionne que plusieurs avis sur le sujet sont déjà disponibles en ligne sur le site Internet. Pour retarder l'adoption, ce sont les maires qui vont décider tantôt s'ils reportent ou adoptent. Pour ce qui est des préoccupations pour les artisans, le préfet comprend très bien et les maires ont aussi cette préoccupation économique pour le bois et l'ensemble de l'économie régionale. Lorsqu'on regarde les MRC avoisinantes, comme Coaticook, le Val-Saint-François, Arthabaska et Drummondville, qui ont des dispositions similaires, notamment sur les seuils, le règlement fonctionne et les activités forestières se déroulent bien. M. Roy affirme que le 30 % n'est pas appliqué ailleurs et que c'est cela qui a le plus d'impact. Le préfet suggère que le syndicat et ses membres puissent analyser l'impact économique du règlement dans la collectivité, comme M. Roy l'a offert plus tôt.

M. Paul Roy, de la Coopérative Laforêt, réitère la demande de M. André Roy, en tout respect, de suspendre l'adoption du règlement 283-2024 le temps d'analyser les impacts économiques et de répondre aux interrogations qui ont été soulevées à la séance d'information et de faire une réelle consultation auprès des producteurs forestiers.

M. Jean Campagna mentionne qu'en introduction de la soirée d'information sur le projet de règlement faite un peu plus tôt, il a été dit que le principal principe directeur du règlement est de conserver la vocation forestière du territoire et que c'était dans le but de protéger le patrimoine paysager de la MRC. Comme M. Roy l'a dit plus tôt, les 700 producteurs forestiers sur le territoire contribuent à la protection de ce patrimoine. M. Campagna dit qu'il se sent donc interpellé et ne peut s'empêcher de faire le parallèle avec l'aval que les élus entendent donner pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC, sur les terres agricoles et forestières. Il demande donc si les élus seront aussi intransigeants envers les promoteurs qu'ils le sont auprès des producteurs forestiers lorsqu'ils voudront implanter des éoliennes et avoir la même rigueur, basé sur ce principe directeur.

Le préfet informe que dans les prochains mois, les conditions gagnantes pour les projets d'énergie renouvelable seront annoncées et qu'il y a des conditions en lien avec le paysage.

M. Hugues Beaudoin, président de la Coopérative Laforêt, fait un ajout à ce que M. Roy a dit plus tôt, car il a oublié de nommer des gens qui représentent les producteurs de d'autres régions, car évidemment, la crainte des producteurs des différentes régions, c'est que les MRC s'influencent entre elles et qu'ils soient pris avec des règlements de plus en plus contraignants sur les territoires des producteurs qu'ils représentent. M. Beaudoin nomme ces personnes : M. Michel Brien, président de la Fédération de l'UPA de l'Estrie, M. Jonathan Blais, président des producteurs acéricoles du Québec et M. Jean-Paul Gendron, président de l'Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Estrie, qui administre les sommes reçues par l'industrie et redistribue l'argent pour stimuler l'aménagement forestier et ultimement la récolte. M. Beaudoin mentionne qu'il y a une lacune dans le déroulement de toute cette consultation. Il a été vu certains lots de leurs producteurs et sans faire exprès pour prendre les pires, il se retrouve avec des 25 %, 30 % et presque 40 % du lot de certains de ses membres qui serait soumis à des restrictions plus sévères que les saines pratiques forestières prévues par le programme de développement des forêts privées que M. Gendron administre dans la région. Il demande donc si des études ont été faites sur l'impact réel, le total de ce qu'un propriétaire moyen va se voir priver comme territoire ou possibilité d'intervenir sur son terrain. C'est aussi pour cette raison qu'il demande, pas de bloquer le règlement comme il a déjà été mentionné, mais de reporter l'adoption, afin de prendre le temps de faire cette évaluation, pour éviter de brimer la rentabilité des producteurs. Il croit qu'il y a lieu de prendre quelques mois pour refaire la réflexion.

M. Michel Brien, président de l'UPA de l'Estrie, mentionne qu'il a déjà été un élu municipal et que lorsqu'il y avait un projet de règlement, ce dernier était présenté un mois ou deux avant adoption pour permettre des ajustements s'il y a lieu. Il demande donc de reporter l'adoption pour ainsi pouvoir travailler ensemble avec les producteurs.

M. Bélanger mentionne que ce sont les producteurs forestiers et agricoles qui ont créé le patrimoine forestier. Il mentionne qu'il ne faut pas généraliser, au prix que les lots valent, ce doit être rentabilisé. Les premières réglementations ont été faites par les syndicats, qui avaient décidé de restreindre les coupes des producteurs. Tout ce qu'ils demandent, c'est de retarder de quelques mois pour être sur le même diapason.



## **SUIVI DES ACTIVITÉS ET DES DOSSIERS**

### **CALENDRIER DES ACTIVITÉS – NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2024**

Le calendrier des activités pour les mois de novembre et décembre 2024 est remis aux membres du conseil pour information.

**2024-11-12298**

### **ADOPTION DU CALENDRIER DES RENCONTRES 2025**

CONSIDÉRANT le calendrier remis aux élus contenant, entre autres, les dates des réunions de travail du conseil, des rencontres du comité administratif et des séances de la MRC pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE le conseil accepte le calendrier des réunions de travail du conseil, des rencontres du comité administratif et des séances de la MRC des Sources pour l'année 2025.

Adoptée à l'unanimité.

## **CORRESPONDANCE**

### **DEMANDES D'APPUI**

**2024-11-12299**

### **RÉSOLUTION D'APPUI AU CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le premier ministre François Legault a promis le 18 septembre 2022 de bonifier de 40 M\$ supplémentaires au cours du présent mandat les enveloppes budgétaires pour le patrimoine religieux;

CONSIDÉRANT que les bâtiments à caractère religieux ont façonné le cœur des villages du Québec et leur histoire;

CONSIDÉRANT que les sommes versées au Conseil du patrimoine religieux du Québec permettent l'accompagnement des communautés qui s'engagent dans ce précieux chantier qu'est la requalification des bâtiments à caractère religieux;

CONSIDÉRANT que les travaux de requalification engendrent une importante mobilisation des milieux qui se manifeste notamment par l'implication des communautés locales dans la gestion des projets et la recherche de financement;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux de restauration contribue significativement au maintien de savoir-faire et d'expertise professionnelle spécialisés dans des secteurs professionnels et techniques ainsi que le soutien aux artisans et artistes œuvrant dans le domaine du patrimoine;

CONSIDÉRANT que la restauration des bâtiments à caractère religieux génère d'importantes retombées culturelles par la préservation d'un corpus exceptionnel d'édifices religieux à travers la province et contribue à leur mise en valeur auprès des citoyens et des touristes, insufflant ainsi un réel dynamisme local;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

D'APPUYER le Conseil du patrimoine religieux du Québec dans sa demande au ministère de la Culture et des Communications, de bonifier les enveloppes budgétaires du programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux et du programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux.

Adoptée à l'unanimité.



**À TITRE DE RENSEIGNEMENT**

Aucun sujet.

**ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET LOISIRS**

**PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM**

**2024-11-12300**

**APPUI DE LA MRC DES SOURCES À L'ANALYSE PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE LA PROPOSITION DE CRÉATION D'UNE AIRE PROTÉGÉE D'UTILISATION DURABLE AU PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM**

CONSIDÉRANT que le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et s'est ainsi engagé à conserver 30 % des terres et des océans de la planète (cible 3) d'ici 2030;

CONSIDÉRANT qu'afin d'atteindre cette nouvelle cible, les municipalités et MRC sont appelées à jouer un rôle stratégique de premier plan en raison de leur expertise en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a annoncé le lancement d'un appel à projets auprès du grand public pour la création d'aires protégées en territoire public méridional, continental et marin;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

CONSIDÉRANT que des phases d'analyse et de concertation régionale seront portées par le gouvernement et permettront de rassembler toute l'information nécessaire à une prise de position éclairée quant aux territoires à protéger en priorité dans la région;

CONSIDÉRANT que la priorisation des territoires à protéger prendra en compte la vision des parties prenantes régionales;

CONSIDÉRANT que la désignation d'aire protégée d'utilisation durable a été proposée pour le Parc régional du Mont-Ham et que cette désignation se caractérise par la présence de conditions naturelles sur la plus grande partie de son territoire et par une utilisation durable des ressources naturelles et une mise en valeur au bénéfice des communautés locales et autochtones concernées, une gestion exemplaire du territoire et la participation des communautés y est favorisée;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté son Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Mont-Ham en 2022 et que les activités récréatives et le développement du Parc régional sont des activités compatibles avec la désignation d'aire protégée d'utilisation durable;

CONSIDÉRANT que les objectifs de conservation indiquée à la demande visent la préservation des services écosystémiques, la préservation des espèces animales et végétales d'intérêt et l'importance du territoire pour la pratique d'activités de plein air durable étant donné sa désignation à titre de Parc régional;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre  
et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

**ET RÉSOLU,**

QUE le conseil des maires de la MRC des Sources appuie l'analyse par le gouvernement du Québec de la proposition d'aire protégée d'utilisation durable au Parc régional du Mont-Ham et la soumette à un exercice de concertation régionale.

QUE le conseil des maires de la MRC des Sources souhaite que l'analyse faite par le gouvernement du Québec s'appuie sur l'actuel Plan d'aménagement et de gestion et que la MRC des Sources soit au centre des discussions entourant la désignation d'aire protégée d'utilisation durable dans le Parc régional du Mont-Ham.

Adoptée à l'unanimité.

## **ROUTE VERTE**

Aucun sujet.

## **LOISIRS**

Aucun sujet.

## **TOURISME ET CULTURE**

### **TOURISME**

#### **2024-11-12301**

#### **ADOPTION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU TRONÇON CYCLABLE DANVILLE – VAL-DES-SOURCES – TROIS-LACS**

CONSIDÉRANT la popularité grandissante du vélo dans la province de Québec autant en tant que mode de transport actif que de produit touristique durable;

CONSIDÉRANT que la croissance du transport actif par l'addition de réseaux performants et attrayants, et le développement d'infrastructures améliorées font partie des priorités régionales de la Table des MRC de l'Estrie;

CONSIDÉRANT que le vélo est un produit touristique phare dans la stratégie marketing de Tourisme Cantons-de-l'Est;

CONSIDÉRANT l'octroi d'un financement du Fonds Régions et Ruralité – volet 1 pour l'aménagement et la promotion du vélo sur le Sentier de la Vallée (Route verte) et de ses embranchements dans les MRC des Sources et du Val-Saint-François;

CONSIDÉRANT que la réalisation du Plan d'aménagement et de gestion du tronçon cyclable Danville – Val-des-Sources – Trois-Lacs a permis d'établir une proposition d'un tracé et d'un mode de gestion convenant aux parties prenantes du projet;

CONSIDÉRANT que la réalisation du Plan d'aménagement et de gestion du tronçon cyclable Danville – Val-des-Sources – Trois-Lacs a permis de réfléchir à des opportunités d'aménagements pour les cyclistes adjacents à la proposition de tracé convenant aux parties prenantes du projet;

CONSIDÉRANT que le Plan d'aménagement et de gestion du tronçon cyclable Danville – Val-des-Sources – Trois-Lacs reflète les ambitions et les attentes du conseil de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources adopte le Plan d'aménagement et de gestion du tronçon cyclable Danville – Val-des-Sources – Trois-Lacs.

Adoptée à l'unanimité.

## **CULTURE**

#### **2024-11-12302**

#### **EDC-2024-09 APPEL À PROJETS INITIATIVES EN DÉVELOPPEMENT CULTUREL PROJET CAHIER À COLORIER – MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR**

CONSIDÉRANT la confirmation de la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications pour la mise en œuvre de l'Entente de développement culturel 2024 obtenue le 7 février 2024;

CONSIDÉRANT que la Politique de développement culturel 2018-2026 de la MRC des Sources est en vigueur de 2018 jusqu'en 2026;

CONSIDÉRANT que l'appel à projets Initiatives en développement culturel de la MRC des Sources a eu lieu du 21 mars 2024 au 12 mai 2024;



CONSIDÉRANT que les projets déposés devaient répondre à au moins un des trois objectifs spécifiques relatifs à l'axe de développement Citoyenneté culturelle de la Politique de développement culturel 2018-2026, soit de *Développer l'intérêt et la participation des citoyens à la culture*, de *Multiplier les activités culturelles intergénérationnelles* et de *Rejoindre les familles*;

CONSIDÉRANT la somme de 4 770,25 \$ réservée à la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor pour la bonification de leur projet de mise en valeur patrimonial qui avait été déposé dans le cadre de cet appel à projets;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources finance le projet suivant dans le cadre de l'appel à projets *Initiatives en développement culturel* :

**Projet : Cahier à colorier**

*Promoteur : Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor*

*Montant demandé : 4 770,25 \$ | Coût total du projet : 5 300,95 \$ (90 %)*

QUE le promoteur doit exécuter son projet et déposer sa reddition de comptes avant le 31 mars 2025.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer le protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

**DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET LOCAL**

Aucun sujet.

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET RÉGIONAL**

Aucun sujet.

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET SUPRARÉGIONAL**

Aucun sujet.

**DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

**2024-11-12303**

**SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIERE 2024-2029**

**ALLIANCE POUR LA SOLIDARITÉ DANS LE CADRE DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES**

CONSIDÉRANT que la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (RLRQ, chapitre L-7) institue une Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), lequel vise à soutenir financièrement la réalisation de projets, d'actions et d'initiatives afin d'atteindre les buts de la Stratégie nationale;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) 2018-2023 a pris fin le 31 octobre 2024;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a dévoilé le 21 juin 2024 le Plan d'action gouvernemental *Mobiliser, Accompagner, Participer* (PAGMAP) et a confirmé la poursuite des Alliances sur l'ensemble du Québec pour la période 2024-2029;

CONSIDÉRANT que la Table des MRC de l'Estrie, représentant les neuf MRC de la région de l'Estrie, sera le partenaire signataire de la convention avec le MESS, responsable des Alliances pour la solidarité et sera le fiduciaire de l'enveloppement du FQIS octroyé par la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire pour la durée du PAGMAP 2024-2029;

CONSIDÉRANT que les MRC/VILLES, à titre d'actrices responsables du développement local et régional, ont signifié leur engagement à se mobiliser autour de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;





CONSIDÉRANT que l'expérience développée par la Table des MRC de l'Estrie, les MRC et leurs partenaires locaux peuvent être mis à profit dans ce nouveau plan et que ceux-ci ont réitéré leur volonté de poursuivre leur implication;

CONSIDÉRANT que pour mettre en œuvre cette mesure, la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire signera de nouvelles conventions d'aide financière avec les partenaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé  
et appuyé par le conseiller M. René Perreault

ET RÉSOLU,

D'AUTORISER le préfet, M. Hugues Grimard, à signer la Convention d'aide financière 2024-2029 pour l'Alliance pour la solidarité sociale.

Adoptée à l'unanimité.

### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Aucun sujet.

### **DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Aucun sujet.

### **FONDS VITALISATION**

**2024-11-12304**

#### **RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE VITALISATION**

#### **FV-2024-32 AMÉLIORATION DES CLASSES DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE L'ESCALE – CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SOMMETS**

CONSIDÉRANT le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » conclut le 30 octobre 2019 entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

CONSIDÉRANT l'Entente de vitalisation survenue entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 18 décembre 2020, entente relative au volet 4 du Fonds régions et ruralité – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation, volet ayant pour objectif d'agir positivement sur la vitalité du territoire par l'amélioration de services ou d'équipements pour la population par la réalisation de projets probants sur les plans économique, social, touristique ou culturel;

CONSIDÉRANT l'adoption du cadre de vitalisation par le conseil de la MRC des Sources le 24 mars 2021;

CONSIDÉRANT la tenue d'une rencontre du comité de vitalisation le 23 octobre 2024, rencontre au cours de laquelle un projet a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de demandes de financement au Fonds de vitalisation;

CONSIDÉRANT la recommandation d'adoption faite par le comité de vitalisation au conseil de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé  
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources soutienne financièrement le projet suivant à partir de l'enveloppe du FRR volet 4, tel que recommandé par le comité de vitalisation :

#### **FV-2024-32 Amélioration des classes de l'Escale**

Promoteur : Centre de services scolaire des Sommets

Coût total du projet : 111 100,00 \$ | Montant demandé : 100 000,00 \$ (90 %)

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, est autorisé à signer le protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.



**2024-11-12305**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ DE VITALISATION**

**FV-2024-33 ASSURER LA CONTINUITÉ ENTRE LES ENTENTES FRR – MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » conclut le 30 octobre 2019 entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

CONSIDÉRANT l'Entente de vitalisation survenue entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 18 décembre 2020, entente relative au volet 4 du Fonds régions et ruralité – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation, volet ayant pour objectif d'agir positivement sur la vitalité du territoire par l'amélioration de services ou d'équipements pour la population par la réalisation de projets probants sur les plans économique, social, touristique ou culturel;

CONSIDÉRANT l'adoption du cadre de vitalisation par le conseil de la MRC des Sources le 24 mars 2021;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de vitalisation lors de la rencontre du 23 octobre 2024;

CONSIDÉRANT que l'entente FRR 2020-2024 se terminera le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT que les sommes résiduelles non engagées doivent être retournées au MAMH tel que convenu dans l'entente préalablement citée;

CONSIDÉRANT la possibilité qu'il reste des sommes résiduelles lorsque l'entente FRR 2020-2024 prendra fin;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources soutienne financièrement le projet suivant à partir de l'enveloppe du FRR volet 4, tel que recommandé par le comité de vitalisation :

**FV-2024-33 Assurer la continuité entre les ententes FRR**

Promoteur : MRC des Sources

Coût total du projet : 250 999,69 \$

- 40 999,69 \$ - Chargé(e) de projet en milieu de vie
- 40 000,00 \$ - Chargé(e) de projet en attractivité et promotion du territoire
- 26 000,00 \$ - Agent(e) de développement Val-des-Sources
- 26 000,00 \$ - Agent(e) de développement Danville
- 26 000,00 \$ - Agent(e) de développement Wotton
- 26 000,00 \$ - Agent(e) de développement Saint-Adrien
- 26 000,00 \$ - Agent(e) de développement Ham-Sud
- 20 000,00 \$ - Agent(e) de développement Saint-Georges-de-Windsor
- 20 000,00 \$ - Agent(e) de développement Saint-Camille

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, est autorisé à signer les protocoles d'entente avec les organismes financés définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

QUE toutes sommes résiduelles ou à venir à la suite des redditions de comptes des enveloppes budgétaires des fonds FRR 2020-2024 volet 4 soient rapatriées et s'ajoutent au projet selon les modalités de l'entente signée avec le MAMH.

Adoptée à l'unanimité.

**TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ**

Aucun sujet.

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD)**

Aucun sujet.

### **DOSSIERS AMÉNAGEMENT**

**2024-11-12306**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 283-2024 ENCADRANT LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT les objectifs d'aménagement du Schéma d'aménagement durable de la MRC des Sources qui visent notamment à :

- maintenir la vocation forestière des territoires forestiers dynamiques;
- favoriser une exploitation diversifiée des multiples ressources de la forêt et adaptée aux besoins des propriétaires forestiers.

CONSIDÉRANT les dispositions de la section 14.7 du document complémentaire au Schéma d'aménagement concernant l'aménagement durable des forêts et la protection du couvert forestier;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) « Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée »;

CONSIDÉRANT que le plan d'action du PDZA<sup>2</sup> adopté en mai 2022 priorise l'action 11 qui est de réviser le règlement sur l'abattage des arbres de la MRC et l'appliquer à l'échelle du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un plan de travail de la révision du RÈGLEMENT 158-2008– RELATIF À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS a été adopté par le conseil des maires le 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un comité de travail sur la révision du règlement d'abattage d'arbres composée de représentants d'organismes partenaires de la forêt a été mis en place;

CONSIDÉRANT que tous les intervenants du milieu forestier et municipal ont été consultés dans ce processus d'élaboration du règlement;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté au comité consultatif agricole le 1<sup>er</sup> mai 2024 et qu'une recommandation favorable à l'adoption du projet de règlement a été formulée avec une condition de revoir et d'ajuster le projet de règlement avec le Syndicat des producteurs forestier du sud du Québec;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre a eu lieu avec le Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec le 17 mai 2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 283-2024 ainsi qu'un avis de motion ont été adoptés par le conseil des maires lors de son assemblée ordinaire tenue le 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT que le conseil de toute municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement pouvait, dans les 60 jours suivant la réception du projet de règlement 283-2024, donner son avis sur celui-ci;

CONSIDÉRANT qu'aucun avis municipal n'a été reçu à cette échéance;

CONSIDÉRANT que la MRC a tenu une assemblée publique sur le territoire visé par le projet de règlement le 18 juin 2024 et qu'une trentaine de participants y ont assisté;

CONSIDÉRANT que les personnes, les groupes et les organismes ont été invités à déposer un mémoire et des commentaires dans le cadre cette même consultation publique;



CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réception des commentaires de la consultation publique et des sept mémoires, une synthèse de ceux-ci a été adoptée par le conseil des maires le 16 octobre 2024 et a été rendue publique par la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que des ajustements ont été faits au règlement à la suite des commentaires et des mémoires reçus;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le règlement 283-2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources;
- autorise le directeur général et greffier-trésorier de la MRC des Sources à afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le règlement et sur le site Internet de la MRC des Sources un avis qui mentionne l'adoption du règlement et qui explique les règles prévues au premier alinéa de l'article 79.19.12 et au premier alinéa de l'article 79.19.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);
- autorise le directeur général et greffier-trésorier de la MRC des Sources à transmettre, dans les trois mois de la date de l'entrée en vigueur d'un acte visé au troisième alinéa de l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), un avis au propriétaire de tout immeuble concerné par cet acte et déposer au conseil le plus tôt possible un rapport attestant de ces transmissions.

**Après la proposition du conseiller M. Jean Roy et l'appui de la conseillère Mme Martine Satre, le conseiller M. Philippe Pagé demande le vote.**

Le résultat du vote est le suivant :

	<u>VOIX</u>		<u>POPULATION</u>	
	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
M. Philippe Pagé, Saint-Camille		2 voix		568
M. Pierre Therrien, Saint-Adrien		2 voix		563
Mme Martine Satre, Danville	4 voix		3 925	
M. Jocelyn Dion, Wotton		2 voix		1 448
M. Jean Roy, Val-des-Sources	8 voix		7 285	
M. René Perreault, Saint-Georges-de-Windsor	2 voix		1 003	
M. Serge Bernier, Ham-Sud	2 voix		224	
<b>Total</b>	<b>16 voix</b>	<b>6 voix</b>	<b>12 437</b>	<b>2 579</b>

Adoptée à la majorité.

## Chapitre 1 – Généralités

### 1.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 158-2008 relatif à la protection des milieux forestiers de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources.

### 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre :

Règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.

### 1.3 But du règlement

Le présent règlement vise à :

- 1) assurer la conservation de la vocation forestière du territoire;
- 2) assurer le développement durable de la forêt en adéquation avec les planifications stratégiques du territoire;
- 3) assurer l'applicabilité des dispositions du présent règlement par les instances locales;
- 4) permettre la cohabitation harmonieuse entre tous les usagers du territoire forestier;
- 5) favoriser la protection des milieux sensibles.

### 1.4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC des Sources à l'exception de :

- a) les périmètres d'urbanisation des villes ou municipalités du territoire;
- b) une propriété foncière d'une superficie de 40 000 m<sup>2</sup> (4 ha) et moins;
- c) les terres du domaine de l'État;
- d) à l'intérieur des secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale.

### 1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé et s'applique par matricule.

### 1.6 Validité du règlement

Par la présente, le conseil de la MRC des Sources adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement étaient ou devaient être déclarés nuls par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### 1.7 Préséance du règlement

Conformément à l'article 79.19.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement fait en sorte que les municipalités locales perdent le droit de prévoir dans leur règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet dans les règlements municipaux.

### 1.8 Les autres règlements et les Lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la province de Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces Lois.



## Chapitre 2 – Disposition interprétative

### 2.1 Règles d'interprétation

Les titres dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif. Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique. Le mot « conseil » désigne le conseil de la MRC des Sources.

### 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures, et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique (SI) et seules les unités métriques sont réputées valides.

### 2.3 Forme d'expressions hors texte

Les tableaux ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

### 2.4 Terminologies

Les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et la signification qui leur sont attribués dans les présentes définitions :

**Abattage d'arbres :** est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de neuf centimètres (9 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, le verglas ou par la maladie.

**Aire de concentration d'oiseaux aquatiques :** se référer au Règlement sur les habitats fauniques du Gouvernement du Québec.

**Aire de confinement des cerfs de Virginie :** se référer au Règlement sur les habitats fauniques du Gouvernement du Québec.

**Aire de coupe :** superficie en un seul tenant faisant l'objet d'un traitement sylvicole.

**Arbres d'essences commerciales :** sont considérées comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

#### **ESSENCES RÉSINEUSES**

Épinette blanche (EPB)

Épinette de Norvège (EPO)

Épinette noire (EPN)

Épinette rouge (EPR)

Pin blanc (PIB)

Pin rouge (PIR)

Pin gris (PIG)

Pin sylvestre (PIS)

Pruche de l'est (PRU)

Sapin baumier (SAB)

Thuya de l'est (cèdre) (THO)

Mélèze laricin (MEL)

Mélèze hybride (MEH)

### ESSENCES FEUILLUES

Bouleau blanc (BOP)  
Bouleau gris (BOG)  
Bouleau jaune (merisier) (BOJ)  
Caryer cordiforme (CAC)  
Cerisier tardif (CET)  
Chêne bicolore (CHE)  
Chêne blanc (CHB)  
Chêne à gros fruits (CHG)  
Chêne rouge (CHR)  
Érable rouge (ERR)  
Érable argenté (ERA)  
Érable noir (ERN)  
Érable à sucre (ERS)  
Frêne blanc (Frêne d'Amérique) (FRA)  
Frêne rouge (Frêne de Pennsylvanie) (FRR)  
Frêne noir (FRN)  
Hêtre à grandes feuilles (HEG)  
Noyer cendré (NOC)  
Noyer noir (NON)  
Orme blanc (Orme d'Amérique) (ORA)  
Orme liège (Orme de Thomas) (ORT)  
Orme rouge (ORR)  
Ostryer de Virginie (OSV)  
Peuplier à grandes dents (PEG)  
Peuplier baumier (PEB)  
Peuplier faux-tremble (PET)  
Peuplier hybride (PEH)  
Peupliers (autres) (PE)  
Tilleul d'Amérique (TIL)

Arbre endommagé : arbre en mauvais état, affecté de manière visible par le feu, le vent, la faune, une inondation, etc.

Arbre infesté : arbre malade visiblement affecté par les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène.

Arbre mort : Arbre dont le cambium n'est plus vivant, démontré par la perte permanente du feuillage.

Boisé : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non, et excluant les haies brise-vent.

Boisé voisin : un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m), dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, qui est contigu au matricule sur lequel on veut procéder à l'abattage d'arbres.

Chablis : arbre, ou groupe d'arbres, renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

Changement de vocation : passage d'une superficie à vocation forestière à une autre utilisation du sol. De façon non limitative, ceci inclut la mise en culture de nouvelle parcelle agricole, l'implantation de carrière/sablière, etc.

Chemin forestier : chemin carrossable permanent, aménagé pour la circulation des camions transportant le bois.

Chemin public : signifie une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Coupe totale: récolte de plus de 70 % des tiges commerciales d'un peuplement.



Cours d'eau : tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Couverture végétale : ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés).  
Demandeur : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes.

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à une hauteur d'un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

D.H.S. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche, soit à une hauteur de 10 à 40 cm au-dessus du sol.

Écosystème forestier exceptionnel (EFE) : selon l'article 31 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (R.L.R.Q. c. A-18.1), comprend les forêts rares, anciennes, et les forêts refuges, ou une combinaison de ces catégories.

Fonctionnaire désigné : employé d'une municipalité locale qui est désigné pour appliquer le présent règlement sur le territoire de la MRC.

Habitat du rat musqué : se référer au Règlement sur les habitats fauniques du Gouvernement du Québec  
Haie brise-vent : Rangée de plantes, d'arbustes ou d'arbres plantée afin de protéger les cultures ou l'espace environnant contre les intempéries. Elle est constituée d'un maximum de trois rangées de plants.

Littoral : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la rive vers le centre du plan d'eau.

La limite du littoral est située à l'endroit où la prédominance des plantes hygrophiles fait place à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes hygrophiles, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Lot : un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Matricule : numéro d'identification unique pour chaque unité d'évaluation constituée du plus grand ensemble possible d'immeubles contigus appartenant au même propriétaire sur le territoire de la MRC des Sources, dont l'utilisation prédominante est la même et qui ne peut être normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties.

Milieu humide: milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Mise en culture : la mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

MRC: Municipalité régionale de comté.

Notifier : Transmettre un avis par sa remise au destinataire contre récépissé ou par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier. Tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document.



Ornière : trace qui mesure au moins 4 mètres de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non qui a une profondeur de plus de 20 cm mesurés à partir de la surface de la litière.

Pente forte : pente de 31 % et plus sur une hauteur de plus de 5 m.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres constituant un tout assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins.

Plan agronomique : Avis écrit et signé par une personne membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé du changement de vocation d'une superficie forestière.

Plantation : peuplement composé d'arbres d'essences commerciales ayant été mis en terre et ayant une superficie égale ou supérieure à deux dixièmes d'hectare (0,2 ha).

Prescription sylvicole : Recommandation formelle d'un traitement sylvicole à appliquer dans un peuplement forestier donné. La prescription sylvicole est un acte professionnel consigné dans un document écrit et signé par un ingénieur forestier.

Reboisement : reconstitution du couvert forestier par la plantation et/ou l'ensemencement naturel d'essence commerciale.

Remise en état : ensemble des opérations (réaménagement, plantations, entretien, etc.) comprises dans le processus de réhabilitation à l'état initial d'un site endommagé.

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres (10 m) :

- a) Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou
- b) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m).

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

Sentier de débardage : Sentier temporaire aménagé dans une aire de coupe, utilisé pour les opérations d'abattage et pour transporter les arbres abattus jusqu'aux chemins forestiers.

Superficie à vocation forestière : superficie de terrain qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.

Tiges de diamètre commercial : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre commercial. Lorsque la tige de diamètre commercial a été abattue, celle-ci est considérée comme commerciale si le D.H.S atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

Trouée : superficie de moins de 1 ha (10 000 m<sup>2</sup>) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essences commerciales.

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire d'une municipalité.  
Zone agricole permanente : la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone inondable : étendue de terre occupée par un plan d'eau ou un cours d'eau en période de crues.



Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité;
- toute zone d'embâcle (zone inondée par embâcles avec absence de mouvements de glace) intégrée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence 20 ans (grand courant) et 100 ans (faible courant), établies par le gouvernement du Québec;
- toute autre cote de zone d'inondation précisée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité.

## Chapitre 3 – Dispositions administratives

### 3.1 Fonctionnaires désignés

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires de chaque municipalité de la MRC des Sources responsables de l'émission des permis et certificats. Ils peuvent être assistés dans leurs fonctions par un ou plusieurs adjoints qui exercent les mêmes pouvoirs, de même que par les employés du département d'aménagement de la MRC des Sources.

### 3.2 Fonctions des fonctionnaires désignés

- a) Veille à l'application du présent règlement.
- b) Administre et applique les dispositions prévues au présent règlement.
- c) Émet et délivre les certificats d'autorisation prévus au présent règlement.
- d) Tient un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés en vertu du présent règlement et en transmet une copie à la MRC.
- e) Notifie par écrit, au conseil de la MRC des Sources, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par son ou ses adjoints.
- f) Réfère pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement au professionnel désigné par la MRC des Sources.

### 3.3 Visite des lieux

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter, entre 7 h et 19 h, l'ensemble des unités d'évaluation du territoire de la MRC des Sources.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété visitée conformément au premier alinéa, est tenu de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### 3.4 Pouvoirs des fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés peuvent :

- a) exiger toutes précisions et/ou informations supplémentaires jugées pertinentes de la part du demandeur d'un certificat d'autorisation;
- b) émettre tout certificat d'autorisation spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- c) suspendre ou révoquer tout certificat d'autorisation émis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement;
- d) refuser toute demande de certificat d'autorisation qui n'est pas conforme au présent règlement;
- e) aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou le représentant ou mandataire d'une telle personne, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à tous travaux entrepris sur un immeuble pour le cas où ceux-ci seraient en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement;
- f) émettre un ordre d'arrêt des travaux.

### 3.5 Pouvoirs de la MRC des Sources

La MRC des Sources peut :

- a) émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement;
- b) demander une remise en état des lieux, le cas échéant, à l'intérieur du délai imparti;
- c) faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

### 3.6 La déclaration

La déclaration prescrite aux articles 4.1.2 et 4.1.4.1 du présent règlement doit être soumise au fonctionnaire désigné de la municipalité. Elle doit être complétée par le propriétaire de l'unité d'évaluation foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.



### 3.6.1 Formulaire de déclaration

La déclaration doit être complétée via l'outil en ligne disponible sur le site Internet de la MRC et celui des municipalités du territoire. Il est également possible de compléter le formulaire au bureau de la MRC des Sources et dans les bureaux municipaux.

### 3.6.2 Informations requises

La déclaration comporte notamment les renseignements suivants :

- a) indiquer si les travaux s'effectuent en plantation ou non;
- b) l'intensité de l'abattage prévu (% de tiges commerciales à récolter) ;
- c) la superficie visée par les travaux;
- d) le numéro de matricule de l'unité d'évaluation foncière concernée;
- e) Le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire;
- f) les coordonnées de l'exécutant des travaux, s'il y a lieu;
- g) la date de début des travaux;
- h) préciser si les travaux prévoient l'aménagement de nouveaux chemins forestiers;
- i) préciser si les travaux prévoient l'installation de ponts et/ou de ponceaux.

### 3.6.3 Validité de la déclaration

Pour être valide, une déclaration doit être produite avant le début des opérations d'abattage d'arbres.

Dès que la déclaration est complétée par le demandeur, les travaux déclarés peuvent débuter sans délai.

La déclaration est valide pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Après 24 mois, elle devient caduque. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, la déclaration peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité est modifié en conséquence.

### 3.6.4 Tarification

La déclaration est gratuite.

## 3.7 Le certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation relative aux articles 4.1.3, 4.1.4.2, 4.4 et 4.5 du règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné par le propriétaire de l'unité d'évaluation concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par procuration.

La demande doit être présentée avant le début des travaux et aucune opération ne peut débuter avant l'émission du certificat d'autorisation.

### 3.7.1 Informations requises

La demande de certificat d'autorisation comporte notamment les renseignements suivants :

- a) indiquer si les travaux s'effectuent en plantation ou non;
- b) l'intensité de l'abattage prévu (% de tiges commerciales à récolter);
- c) la superficie visée par les travaux;
- d) le numéro de matricule visé par la demande;
- e) le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire;
- f) les coordonnées de l'exécutant des travaux, si applicable;
- g) la date de début des travaux;
- h) préciser si les travaux prévoient l'aménagement d'un nouveau chemin forestier;
- i) préciser si les travaux prévoient l'installation de ponts et/ou de ponceaux;
- j) être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ou d'un plan agronomique signé par un agronome membre en règle de l'Ordre des Agronomes du Québec;
- k) l'avis notifié au propriétaire du lot voisin, si applicable.

### 3.7.2 Formulaire de certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être complétée via l'outil en ligne disponible sur le site Internet de la MRC ou celui des municipalités. Il est également possible de compléter le formulaire de demande de certificat d'autorisation au bureau de la MRC des Sources et dans les bureaux municipaux.

### 3.7.3 Émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné a un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment complété et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation.

Si la demande est conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation. Si la demande ne respecte pas les exigences prescrites, il refuse la demande et motive sa décision en transmettant les articles non respectés au présent règlement.

### 3.7.4 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Après 24 mois, il devient caduc. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le certificat d'autorisation peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité est modifié en conséquence.

### 3.7.5 Tarification

Un tarif prévu au règlement de permis et certificat de chacune des municipalités s'applique pour la délivrance d'un certificat d'autorisation.

## 3.8 Rapport d'exécution

Lorsque requis, un rapport d'exécution doit être fourni par le propriétaire ou le mandataire dans un délai de 6 mois suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation. Celui-ci fait état de la réalisation des travaux s'appuyant sur une prescription sylvicole générée au préalable. Le rapport doit être réalisé par un ingénieur forestier. Le rapport comporte notamment les renseignements suivants :

- a) le numéro de la prescription sylvicole auquel il se rattache;
- b) le numéro du certificat d'autorisation émis auquel il se rattache;
- c) le pourcentage de tiges récoltées et la superficie touchée dans chaque aire de coupe;
- d) préciser si les travaux respectent les dispositions sur les bandes de protection mentionnées à l'article 4.2 dans les secteurs assujettis;
- e) évaluer si l'orniérage est présent au-delà de 25 % de la longueur totale des sentiers de débardage par aire de récolte, et si une remise en état s'impose;
- f) mention de toute autre infraction commise par rapport à la prescription sylvicole et au certificat d'autorisation émis pour les travaux d'abattage évalués.



## Chapitre 4 – Dispositions normatives

### 4.1 Abattage d'arbres permis

Les normes relatives à l'encadrement des activités forestières s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC des Sources, à l'exception des secteurs mentionnés à l'article 1.4.

#### 4.1.1 Travaux non assujettis à une déclaration ni à un certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent ni déclaration ni certificat d'autorisation en vertu de ce règlement :

- a) les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés et la récolte dans les haies brise-vent;
- b) tout abattage d'arbres de moins de 10 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti sur une propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans;
- c) tout abattage d'arbres s'effectuant sur moins de dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 4 ha par période de 10 ans;
- d) dans la bande de protection riveraine lorsque la coupe d'arbres est nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau, prévu par la Loi sur les compétences municipales du Québec (chapitre C-47.1);
- e) tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non;
- f) les travaux d'abattage requis pour l'implantation d'une infrastructure, d'un bâtiment ou d'un ouvrage conforme à la réglementation municipale;
- g) la récolte des arbres morts.

#### 4.1.2 Travaux assujettis à une déclaration

Les travaux réunissant les deux (2) conditions suivantes nécessitent une déclaration préalable à leur exécution :

- a) l'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière du matricule (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- b) l'abattage de 10 % à 30 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparties par période de 10 ans.

Sur les matricules ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage uniformément réparti de 10 à 30 % des tiges sur plus de 4 ha par période de 10 ans est automatiquement soumis à une déclaration.

Tout abattage uniformément réparti de 10 à 30 % des tiges de diamètre commercial par période de 10 ans dans les bandes de protection énoncées à l'article 4.2 du présent règlement est soumis à une déclaration.

Des dispositions spécifiques s'appliquent pour les plantations, voir l'article 4.1.4.

#### 4.1.3 Travaux assujettis à un certificat d'autorisation délivré par une instance municipale

Les travaux réunissant les deux (2) conditions suivantes nécessitent un certificat d'autorisation préalable à leur exécution :

- a) l'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière d'un matricule (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- b) l'abattage de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial par période de 10 ans.

Sur les matricules ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de plus de 30 % des tiges commerciales sur plus de 4 ha est automatiquement soumis à une demande de certificat d'autorisation.

Les travaux effectués à l'aide des dispositions sur les récoltes majeures (art 4.4) nécessitent un certificat d'autorisation préalable à leur exécution.

Tout abattage soumis à une demande de certificat d'autorisation doit respecter la prescription sylvicole incluse au certificat émis par le fonctionnaire désigné.

#### 4.1.3.1 Dispositions spécifiques pour les boisés voisins

Pour des travaux d'abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges commerciales le long d'une bande de vingt mètres (20 m) d'un boisé voisin, un avis écrit notifié doit être transmis au propriétaire du matricule voisin 15 jours avant le début des travaux. Aucune exclusion pour les travaux en plantations.

L'avis notifié doit être transmis à l'inspecteur municipal en même temps que la prescription sylvicole pour l'obtention du certificat d'autorisation.

#### 4.1.3.2 Rapport d'exécution

Un rapport d'exécution doit être fourni par le demandeur pour les travaux forestiers assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) abattage de plus de 30 % des tiges commerciales sur une superficie de 10 ha et plus d'un seul tenant;
- b) abattage de plus de 30% des tiges commerciales sur une superficie de plus de 1 ha d'un seul tenant dans un milieu humide identifié à la carte 2 en annexe du règlement.

Ce rapport doit être transmis par le demandeur à la municipalité locale dans un délai de 6 mois suivant l'échéance du certificat d'autorisation. Aucune exclusion pour les travaux en plantations.

Il est permis de déroger à l'obligation de fournir un rapport d'exécution pour des travaux en milieux humides lorsqu'un rapport effectué par une expertise qualifiée et reconnue en la matière confirme l'absence de milieux humides identifiés à la carte 2 en annexe du règlement.

#### 4.1.4 Dispositions spécifiques aux plantations

Malgré les articles 4.1.2, 4.1.3, des dispositions d'abattage spécifiques sont prévues dans les plantations.

##### 4.1.4.1 Travaux assujettis à une déclaration dans les plantations

Exclusivement dans les plantations, les travaux réunissant les deux (2) conditions suivantes nécessitent une **déclaration** préalable à leur exécution :

1. l'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière du matricule (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
2. l'abattage de 10 à 40 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparties par période de 10 ans.

Sur les matricules ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage uniformément réparti de 10 à 40 % des tiges commerciales sur plus de 4 ha dans une plantation par période de 10 ans est automatiquement soumis à une déclaration.

Malgré les articles 4.2.2, 4.2.5 et 4.3.2, l'abattage uniformément réparti de 10 à 40 % des tiges commerciales sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière du matricule par période de 10 ans est automatiquement soumis à une déclaration dans les cas suivants :

- a) dans les plantations situées en zones inondables;
- b) dans les plantations situées dans la bande de 30 m d'un chemin public;
- c) dans les plantations situées dans une aire de confinement du cerf de Virginie.

#### 4.1.4.2 Travaux assujettis à un certificat d'autorisation délivré par une instance municipale dans les plantations

Exclusivement dans les plantations, les travaux réunissant les deux (2) conditions suivantes nécessitent un certificat d'autorisation préalable à leur exécution :

1. l'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
2. l'abattage de plus de 40 % des tiges de diamètre commercial par période de 10 ans.

Sur les matricules ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de plus de 40 % des tiges commerciales sur plus de 4 ha dans une plantation est automatiquement soumis à une demande de certificat d'autorisation.

Malgré les articles 4.2.2, 4.2.5 et 4.3.2, l'abattage uniformément réparti de plus de 40 % des tiges commerciales sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière du matricule par période de 10 ans est automatiquement soumis à une demande de certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) dans les plantations situées en zones inondables;
- b) dans les plantations situées dans la bande de 30 m d'un chemin public;
- c) dans les plantations situées dans une aire de confinement du cerf de Virginie.

Dans les trois (3) cas mentionnés ci-dessus, il n'est pas nécessaire de respecter les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) pour l'obtention du certificat d'autorisation.

### 4.2 Dispositions générales pour les bandes de protection

Tous travaux d'abattage d'arbres dans les bandes de protection identifiées au présent article doivent respecter les dispositions générales relatives aux bandes de protection, soit seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans.

Malgré ce qui précède, des mesures particulières s'appliquent pour des travaux d'abattage dans les bandes de protection situées en plantations. L'abattage d'arbres de quarante pour cent (40 %) et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé, se référer à l'article 4.1.4 sur les dispositions spécifiques aux plantations.

#### 4.2.1 Protection des cours d'eau et des lacs

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue de part et d'autre de tous cours d'eau.

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) doit être maintenue de part et d'autre des cours d'eau et des lacs identifiés en protection ou en restauration dans la carte 1 en annexe du règlement.

Cette bande de protection est calculée en tout temps à partir de la limite du littoral. Dans les cas où il n'est pas possible de déterminer cette limite, le haut de talus est la référence à utiliser.

Dans ces bandes de protection boisées, la circulation de la machinerie forestière est interdite sauf pour permettre la traverse des cours d'eau aux endroits aménagés à cet effet.

Dans les bandes de protection des cours d'eau et lac, seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé.

Dans les bandes de protection des cours d'eau et lac situés **dans des plantations**, seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40 %) et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé.

Pour récolter au-delà de ces seuils, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.



## 4.2.2 Protection des boisés situés en zones inondables

Dans les zones inondables, seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé.

Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

Des mesures spécifiques s'appliquent pour les travaux d'abattage dans les plantations situées en zones inondables, se référer à l'article 4.1.4.

## 4.2.3 Protection des pentes fortes

Pour tous travaux forestiers dans les secteurs de pentes fortes et dans le premier 5 mètres de replat de la pente, seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé. Aucune exception n'est autorisée pour les plantations.

Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

## 4.2.4 Écosystèmes forestiers exceptionnels

Pour tous travaux forestiers dans les écosystèmes forestiers exceptionnels identifiés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé. Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

## 4.2.5 Protection des chemins publics

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Dans cette bande, seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé. Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

Malgré le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de trente pour cent (30 %) et moins des tiges de diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

- a) la réalisation de travaux nécessaires pour la sécurité routière et encadrés par la voirie municipale ou provinciale;
- b) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- c) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- d) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits par les autorités compétentes pour la mise en place de circuits récréotouristiques ;
- e) pour la récolte dans une plantation, se référer à l'article 4.1.4 sur les dispositions spécifiques aux plantations.

## 4.3 Protection des sites d'intérêt écologique

Des dispositions particulières s'appliquent dans les sites d'intérêt écologique présentés aux articles ci-dessous.

### 4.3.1 Aires de concentration d'oiseaux aquatiques

À l'exception des travaux autorisés à l'article 4.1.1, tout autre abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques identifiée par le MELCCFP.

Pour récolter au-delà des dispositions prévues à l'article 4.1.1, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

### 4.3.2 Aires de confinement des cerfs de Virginie

Les travaux forestiers sont permis selon les dispositions de l'article 4.1 dans les aires de confinement des cerfs de Virginie identifiées par le MELCCFP. Toutefois, dans le cas de travaux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation situés à l'intérieur d'une aire de confinement, les activités forestières relatives à l'abattage d'arbres doivent respecter les trois (3) conditions suivantes :

- a) toute coupe totale doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 1 hectare et être séparée par une bande boisée de 60 m;
- b) l'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 10 ans;
- c) les débris de coupe doivent être laissés sur place.

Pour récolter au-delà de ces conditions, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

Des mesures spécifiques s'appliquent pour les travaux d'abattage dans les plantations situées dans les aires de confinement, se référer à l'article 4.1.4.

Les superficies forestières couvertes par un plan d'aménagement spécifique des aires de confinement du cerf de Virginie rédigé par une expertise qualifiée et reconnue en la matière ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article. Ce plan doit être transmis lors de la demande de certificat d'autorisation pour se prévaloir de l'exemption.

### 4.3.3 Habitat du rat musqué

À l'exception des travaux autorisés à l'article 4.1.1, tout autre abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'un habitat du rat musqué identifié par le MELCCFP.

Pour récolter au-delà des dispositions prévues à l'article 4.1.1, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

### 4.3.4 Aire d'occurrence de la Polémoine de Van Brunt

Dans un rayon de 500 mètres d'une occurrence de la Polémoine de Van Brunt identifiée à la carte 3 en annexe du règlement, des dispositions particulières s'appliquent pour réaliser les travaux suivants :

- a) les travaux forestiers soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation selon les articles 4.1.3 et 4.1.4.2;
- b) les travaux d'aménagement de chemins forestiers permanents.

Une caractérisation botanique dans les habitats propices de la Polémoine de Van Brunt sur le lot visé par ces travaux forestiers doit être effectuée par une expertise qualifiée et reconnue en la matière entre les mois de juin et juillet précédant la coupe. Cette caractérisation est à la charge de la MRC des Sources, mais il est de la responsabilité du propriétaire de prévoir l'échéancier des travaux en conséquence et de faire la demande auprès de la MRC.

Dans le cas où des occurrences de la Polémoine de Van Brunt sont confirmées sur le lot visé par les travaux à la suite de la caractérisation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) une bande de protection de 20 mètres doit être respectée de part et d'autre d'une occurrence;
- b) la machinerie n'est pas permise dans la bande de protection, et aucun chemin forestier ne peut être aménagé dans la bande de protection;
- c) seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé dans la bande de protection. Pour récolter au-delà de ce seuil, les dispositions sur les récoltes majeures (art. 4.4) s'appliquent.

## 4.4 Dispositions sur les récoltes majeures

Les restrictions sur l'abattage énoncées aux articles 4.2 et 4.3 du règlement sont levées uniquement lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier exige l'abattage à un seuil supérieur dans ces endroits spécifiques en raison de la présence de l'une des situations suivantes :

- a) chablis;
- b) verglas;
- c) arbres infestés;
- d) arbres endommagés.

Les dispositions relatives à la circulation de la machinerie forestière prévues à l'article 4.2.1 continuent de s'appliquer pour tous les travaux.

Les travaux d'abattage qui requièrent les dispositions sur les récoltes majeures nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable.

Dans le cas des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE), les travaux prévus à l'aide des dispositions sur les récoltes majeures doivent obtenir au préalable un avis sylvicole du ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (MRNF), et doivent, dans le cas d'une forêt refuge, obtenir un avis du MELCCFP quant à la protection des espèces végétales à statut précaire. Les avis requis doivent être fournis lors du dépôt de la demande pour l'obtention du certificat d'autorisation.

## 4.5 Chemin forestier

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, mais les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent. L'emprise du chemin forestier, incluant les fossés de drainage, doit être d'une largeur maximale de treize (13) mètres. Toutefois, une emprise de chemin forestier de 20 mètres maximum incluant les fossés de drainage est permise sur les propriétés forestières de 250 ha et plus.

La construction d'un chemin forestier avec des fossés de plus de 1 m de profondeur ou d'une longueur de plus de 120 m dans un milieu humide identifié à la carte 2 nécessite une prescription sylvicole et un certificat d'autorisation.

La construction de chemin forestier est interdite à moins de 20 mètres d'un cours d'eau, sauf pour permettre la traverse aux endroits aménagés à cette fin.

Il est interdit de rejeter les eaux de fossés de chemin forestier directement dans un cours d'eau ou lac. Les eaux de ruissellement provenant des ornières et des fossés doivent être déviées vers des zones de végétation. Les ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Il est interdit d'aménager des fossés de drainage sylvicole en dehors de l'emprise d'un chemin forestier sur les superficies à vocation forestière de la MRC des Sources, à l'exception des fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil.

## 4.6 Disposition sur l'orniérage

Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale des sentiers de débardage par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état est exigée.



## 4.7 Abattage d'arbres à des fins de changement de vocation

Les travaux d'abattage d'arbres pour le changement de vocation sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

1. pour la mise en culture des sols, le propriétaire est un producteur agricole enregistré;
2. la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un plan agronomique, préparé et signé par un agronome, justifiant le potentiel pour le changement de vocation;
3. la superficie visée à des fins de changement de vocation n'est pas située dans les endroits suivants :
  - a) dans un site d'intérêt écologique mentionné à l'article 4.3;
  - b) dans une zone inondable;
  - c) dans un écosystème forestier exceptionnel;
  - d) dans un milieu humide potentiel identifié à la carte 2;
  - e) dans une affectation de « conservation naturelle » identifiée au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC;
  - f) dans les secteurs où l'usage projeté est interdit par la réglementation municipale.
4. les autorisations ministérielles et/ou celles provenant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) nécessaires ont été obtenues préalablement, si applicables;
5. la bande de protection des cours d'eau et des lacs doit être maintenue telle que mentionnée à l'article 4.2.1;
6. les autres dispositions réglementaires applicables sont respectées;
7. l'exploitation ou le début des nouvelles activités doit avoir débuté dans un délai de 3 ans suivant la fin du certificat d'autorisation émis pour l'abattage.

## 4.8 Maintien de la vocation forestière

Pour des travaux d'abattage de 70 % et plus de tiges commerciales soumis à une demande de certificat d'autorisation, un inventaire de régénération doit être réalisé 5 ans après la coupe.

Après 5 ans, un coefficient de la régénération supérieur à 60 % doit être atteint pour les arbres à essences commerciales. Dans le cas contraire, le propriétaire doit effectuer un reboisement dans un délai de 2 ans.

## Chapitre 5 – Dispositions administratives et pénales

### 5.1 Dispositions relatives aux sanctions administratives

Quiconque contrevient aux articles mentionnés au tableau suivant commet une infraction administrative au sens du présent règlement et est passible des montants d’amende prévus ci-dessous, plus les frais :

Articles	Description	Amende minimale		Amende maximale	
		Personne physique	Personne morale	Personne physique	Personne morale
3.6.3 et 4.1.2, 4.1.4.1	Omettre de faire une déclaration ou de la renouveler lorsque requis	100 \$	250 \$	500 \$	1 000 \$
3.7.4 et 4.1.3, 4.1.4.2	Omettre de renouveler un certificat d’autorisation lorsque requis				
3.8 et 4.1.3.2	Omettre de fournir un rapport d’exécution lorsque requis	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
4.6	Dépasser le seuil d’orniérage autorisé sans effectuer de remise en état				
4.3.4	Omettre de s’assurer qu’une caractérisation de la Polémoine de Van Brunt a été effectuée par la MRC lorsque requis				
4.5	Ne pas avoir respecté les dispositions encadrant les chemins forestiers				
4.8	Omettre de fournir un inventaire de régénération lorsque requis				

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

### 5.2 Dispositions relatives aux sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions qui ne sont pas encadrées par les sanctions administratives ou qui fait un abattage d’arbres en contravention du présent règlement commet une infraction pénale qui est sanctionnée par une amende déterminée selon l’article 233.1.0.1 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LAU) (RLRQ, c. A-19.1).

La LAU (art. 233.1.0.1) prévoit un régime pénal particulier pour les contraventions à un règlement régional d’une MRC en matière d’abattage d’arbres. Ce régime prévoit les règles de calcul des amendes, lesquelles se déclinent en un montant d’amende de base, auquel s’ajoute un montant supplémentaire, calculé différemment selon que l’abattage illégal couvre une superficie de moins de 0,1 hectare ou de plus de 0,1 hectare.

Les montants d’amendes prévus à l’article 233.1.0.1 de la LAU sont sujets à des modifications sans préavis, lesquelles s’appliquent au présent règlement dès leur entrée en vigueur.

### 5.3 Dispositions relatives à la remise en état

En sus des recours en matière pénale, la MRC peut exiger le reboisement ou la remise en état des lieux à la suite de tout abattage d’arbres fait en contravention du présent règlement comme prévu aux articles 227 et suivants de la LAU (L.R.Q., c. A-19.1).



Pour une remise en état ou un reboisement exigé, le projet doit être accompagné des renseignements suivants :

1. un plan de reboisement (croquis) indiquant les numéros de lots, l'aire à reboiser, les chemins publics ou privés, les lacs, les cours d'eau, les bandes de protection et la localisation des peuplements, si applicable;
2. un plan de remise en état détaillant sommairement les travaux à effectuer (réparation d'ornières, retrait de ponts/ponceaux, réparation des rives, retrait des canaux de drainage, réaménagement des chemins forestiers, etc.), si applicable;
3. les coordonnées de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux;
4. la date de début des travaux et la durée prévue;
5. le type d'arbres d'essence commerciale et la densité choisie pour le reboisement, si applicable.

L'entente de reboisement ou de remise en état doit être conclue dans un délai de 6 mois suite à la constatation de l'infraction par le fonctionnaire désigné. Le reboisement ou la remise en état doit être réalisé dans un délai de 24 mois après l'émission du constat d'infraction. Il doit être supervisé par un professionnel habilité en la matière. Le propriétaire a l'obligation de s'assurer qu'un coefficient de la régénération supérieur à 60 % soit atteint 3 ans à la suite du reboisement, sans quoi, il devra reboiser pour atteindre 75 %.

#### 5.4 Personne partie à l'infraction

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne, incluant une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée, à commettre une infraction visée par le présent règlement, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet elle-même une infraction et peut être poursuivi pour les mêmes sanctions que l'infraction commise par cette personne. Dans ce cas, le montant de l'amende applicable est celui prévu pour l'infraction reprochée.

#### 5.5 Administrateur ou dirigeant

Dans le cas d'une infraction commise par une société de personnes ou une association non personnalisée, l'administrateur ou le dirigeant de cette société ou de cette association non personnalisée peut aussi être personnellement poursuivi pour cette infraction, sujet aux mêmes sanctions que l'infraction commise par cette société ou cette association, à moins que celui-ci n'établisse qu'elle a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration.

#### 5.6 Fausse déclaration

Commets une infraction qui la rend passible des amendes prévues à l'article 5.2, toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou du dépôt d'une déclaration ou lors d'une inspection, fait une déclaration fautive ou trompeuse au fonctionnaire désigné.

#### 5.7 Propriétaire

Commets une infraction qui le rend passible des amendes prévues à l'article 5.2, le propriétaire qui a connaissance d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

#### 5.8 Constat d'infraction

Le Directeur général et greffier-trésorier de la MRC des Sources émet tout constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.



## 5.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

---

Hugues Grimard  
Préfet

---

Frédéric Marcotte  
Directeur général et greffier-trésorier

---

Avis de motion	:	Le 15 mai 2024
Adoption du projet de règlement	:	Le 15 mai 2024
Avis public du projet de règlement	:	Le 23 mai 2024
Consultation publique	:	Le 18 juin 2024
Adoption du règlement	:	Le 27 novembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur	:	Le
Entrée en vigueur	:	Le

---

## CARTE 1 – PROTECTION DES COURS D'EAU ET DES LACS



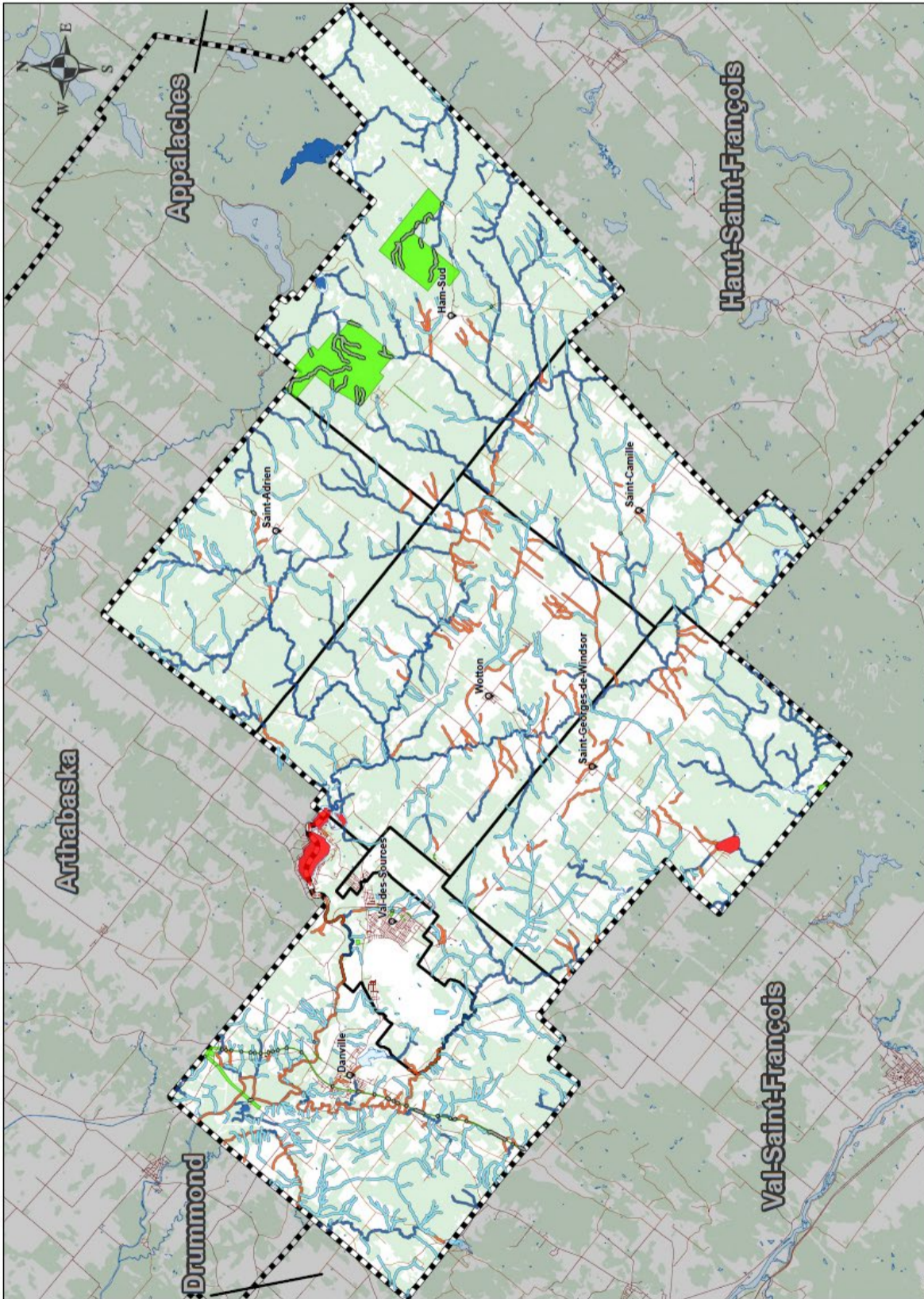
Carte 1

Protection des cours  
d'eau et des lacs

### Légende

- Villes et villages
- Routes
- Tenure publique au Registre du domaine de l'État
- Étendue d'eau (GRHQ)
- Région boisée
- Limite municipale
- Limite de MRC
- Scénario pour les milieux hydriques linéaires**
  - Candidat à la protection
  - Candidat à la restauration
  - Utilisation durable
  - Terres publiques exclues
- Scénario pour les milieux hydriques surfaciques**
  - Candidat à la protection
  - Candidat à la restauration
  - Utilisation durable

Sources  
Ministère des Affaires municipales et de l'habitation  
Municipalité régionale de comté des Sources  
Municipalité régionale de comté des Sources  
Conseil d'administration  
Municipalité régionale de comté des Sources  
Service de géomatique  
Auteurs: SIDA, B.C. Inc., Géomatique  
Projet de règlement encadrant les activités frontalières sur le territoire de la MRC des Sources - (PR 2023-2024)



1:155 000

Projection  
NAD 1983 CGRS UTM Zone 18N

0 5 10 15 20  
Kilomètres



## CARTE 2 – PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES



Carte 2

Protection des  
milieux humides

### Légende

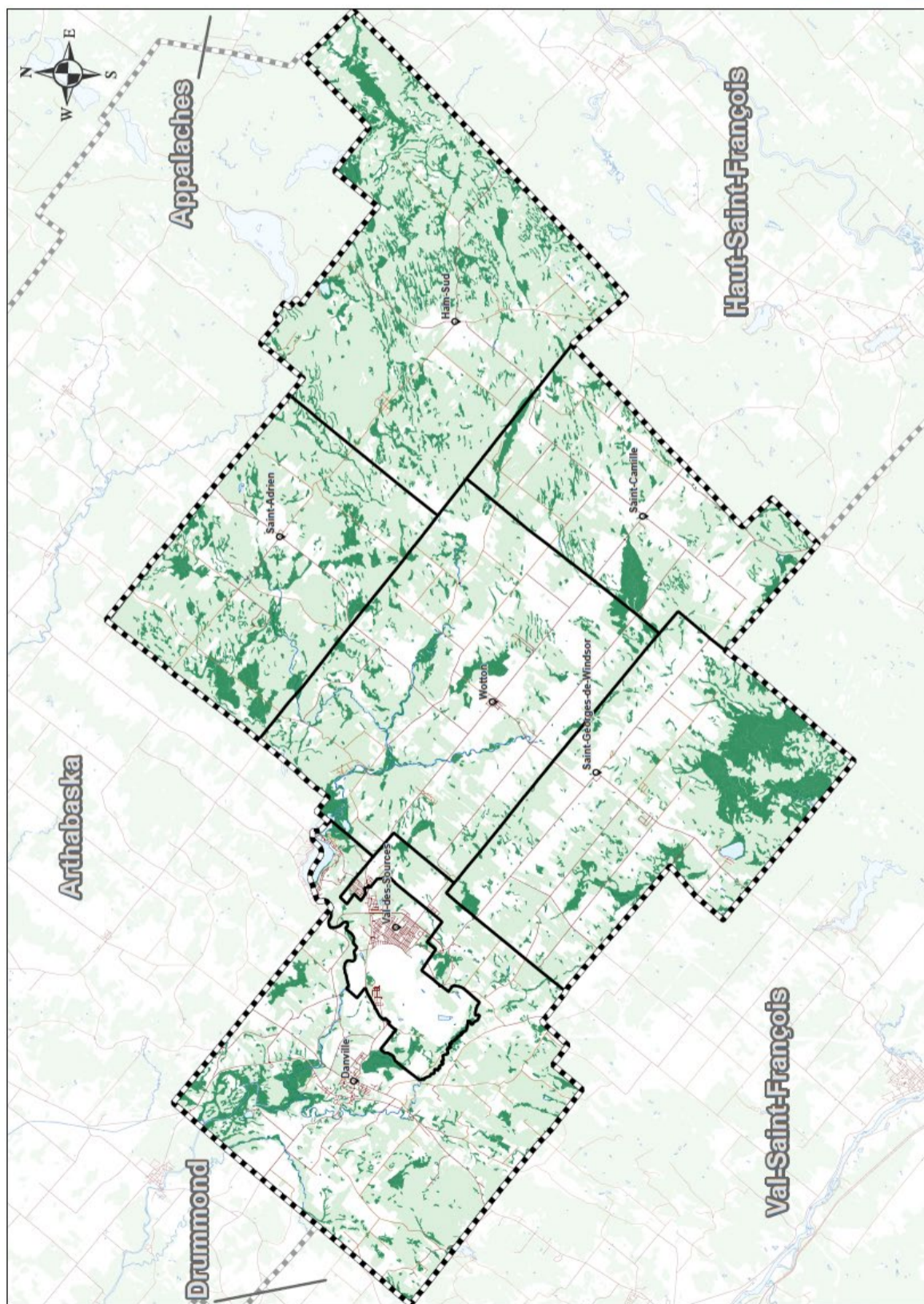
- Villes et villages
- Routes
- Région boisée
- Étendue d'eau
- Limite municipale
- Limite de MRC
- Milieux humides sur le territoire (PRMHH)

Projet de  
réglement  
encadrant  
les  
activités  
forestières  
sur  
le  
territoire  
de  
la  
MRC  
des  
Sources  
-  
PR-2023-024

Municipalité régionale de comté des Sources  
Agence de planification  
et de gestion des  
forêts  
1000, rue  
Saint-Adrien,  
Saint-Adrien,  
Québec (G7A 1G3)  
Canada (Téléphone : 418 333-3024)  
Canada (Téléfax : 418 333-3025)  
Canada (Courriel : mrc.sources@rcm.qc.ca)

Ministère des Affaires municipales et de l'habitation  
Bureau de services régionaux du Québec (BSRQ)  
100, rue  
Saint-Adrien,  
Saint-Adrien,  
Québec (G7A 1G3)  
Canada (Téléphone : 418 333-3024)  
Canada (Téléfax : 418 333-3025)  
Canada (Courriel : mrc.sources@rcm.qc.ca)

Projet de  
réglement  
encadrant  
les  
activités  
forestières  
sur  
le  
territoire  
de  
la  
MRC  
des  
Sources  
-  
PR-2023-024



1:155 000

Kilomètres  
0 5 10 15 20

### CARTE 3 – PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX ET ÉCOLOGIQUES



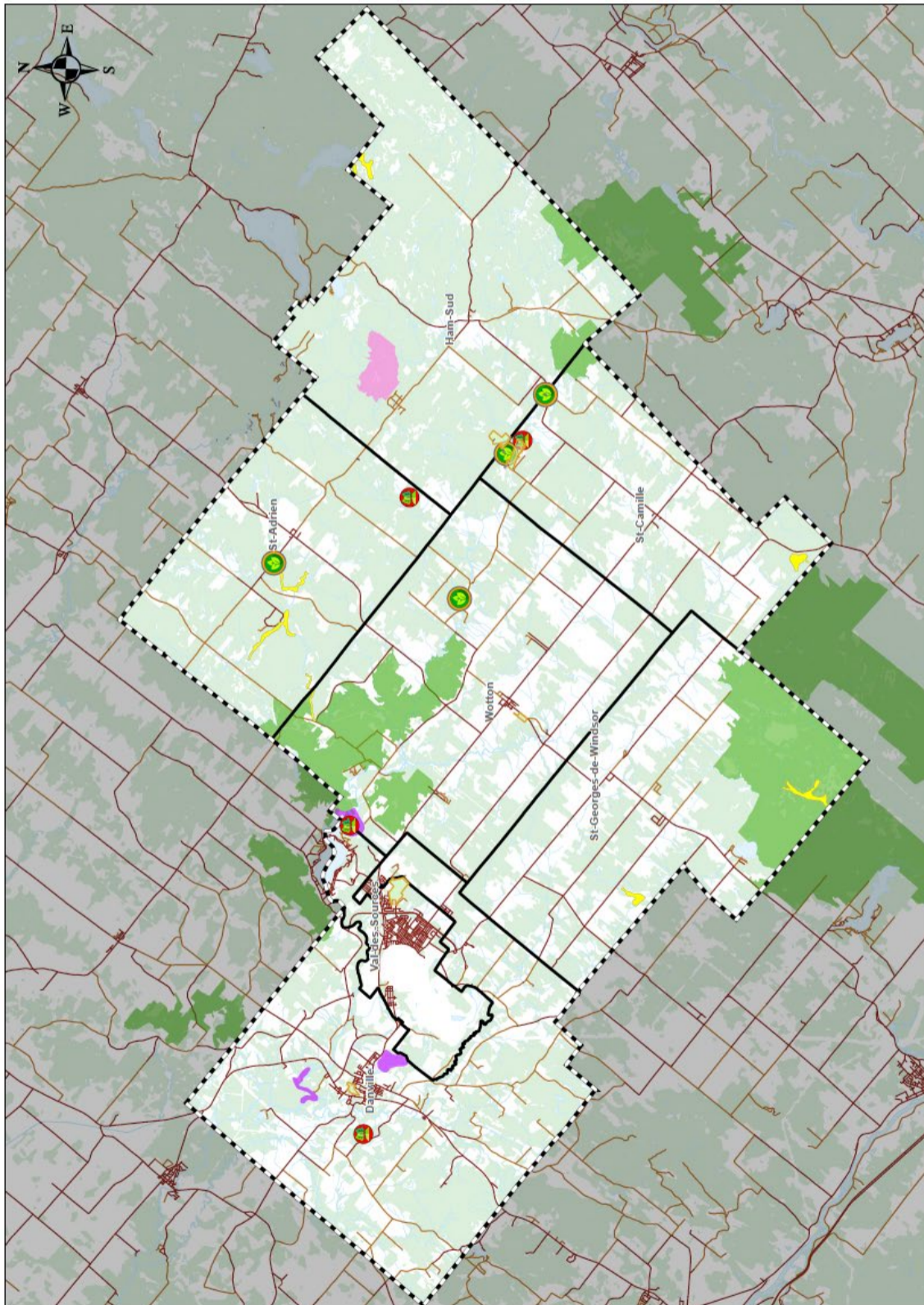
Carte 3

Protection des sites d'intérêts  
environnementaux  
et écologiques

#### Légende

- Route
- Cours d'eau
- Étendue d'eau
- Région boisée
- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Intérêts écologiques**
- Écosystème forestier exceptionnel
- Occurrence de Polémoine de Van Brunt
- Aire de protection de 500m de la Polémoine de Van Brunt
- Habitat du rat musqué
- Habitat du cerf de Virginie
- Aire de concentration d'oiseaux aquatiques
- Grande affectation: Conservation naturelle (SADD)
- Refuge biologique

Source:  
Ministère des Affaires municipales et de l'habitation  
Base de données géographiques du Québec (BDG)  
Centre de Données sur le Patrimoine Naturel du Québec  
Forêtières créées par Fresk - Filicon  
Conception et réalisation:  
Municipalité régionale de comté des Sources  
Association SADD, S.C. Géomatique  
Projet:  
Projet de règlement encadrant les activités forestières sur  
le territoire de la MRC des Sources - (RPT-2024)



**2024-11-12307**

**SOUTIEN À LA POLITIQUE RÉGIONALE DES SENTIERS DE RANDONNÉE PÉDESTRE EN ESTRIE**

CONSIDÉRANT que les sentiers de randonnée pédestre estriens représentent des infrastructures donnant accès à la nature et au paysage à la population et aux visiteurs de la région;

CONSIDÉRANT l'importance accrue de ces infrastructures quatre saisons dans un contexte de changements climatiques, en favorisant les saines habitudes de vie et en renforçant la reconnexion à la nature;

CONSIDÉRANT que les sentiers pédestres sont susceptibles de subir des pressions notables dans un contexte de changements climatiques;

CONSIDÉRANT que des sentiers de randonnée pédestre aménagés, entretenus et fréquentés de manière responsable et durable contribuent à la conservation du territoire et à la résilience des milieux de vie;

CONSIDÉRANT que le Conseil Sport Loisir Estrie (CSLE) et Les Sentiers de l'Estrie (SE) ont coordonné un projet de concertation régionale menant à l'élaboration d'une Politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie (Politique régionale);

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'une vaste démarche participative, à laquelle la MRC a pris part, notamment en siégeant sur le comité consultatif du projet;

CONSIDÉRANT que le CSLE et les SE interpellent maintenant les gestionnaires de sentiers, les MRC, les municipalités ainsi que tous les autres acteurs concernés à s'engager à appuyer cette Politique régionale lancée le 9 octobre 2024;

CONSIDÉRANT que l'objectif de cette Politique régionale consiste à assurer la présence, la durabilité et la pérennité des sentiers estriens ainsi que leur développement;

CONSIDÉRANT que cette Politique régionale vise également la prise en compte des sentiers de randonnée dans la planification et l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que ce projet mobilisant divers intervenants régionaux a permis de définir une vision concertée et d'identifier six orientations communes prioritaires, soit :

1. La connectivité des sentiers
2. La pérennité des sentiers
3. L'accès à la nature
4. La conservation des milieux naturels
5. Les aménagements et les pratiques responsables
6. La collaboration de l'ensemble des acteurs

CONSIDÉRANT que l'Estrie s'avère la première région québécoise à se doter d'une telle Politique régionale en matière de sentiers de randonnée pédestre;

CONSIDÉRANT que le CSLE, en collaboration avec Tourisme Cantons-de-l'Est, coordonne actuellement l'élaboration d'un Plan directeur régional de randonnée pédestre (Plan directeur), permettant d'identifier les actions qui serviront à concrétiser la Politique régionale et ses orientations;

CONSIDÉRANT que ce projet de Plan directeur comprendra une démarche consultative pour établir les objectifs régionaux et définir les actions prioritaires à déployer avec la collaboration d'une diversité de partenaires;

CONSIDÉRANT que la Politique régionale et le Plan directeur qui en découle contribueront à faciliter l'obtention de financement pour la réalisation de projets de pérennisation et de développement de sentiers dans la région;

CONSIDÉRANT que cette Politique régionale cadre avec l'une des quatre assises du Plan nature 2030 du gouvernement du Québec, soit l'amélioration de l'accès à la nature en raison, entre autres, de ses bienfaits sur la santé;

CONSIDÉRANT que cette Politique régionale s'accorde avec l'objectif 6.2 de l'orientation 6 des nouvelles OGAT, visant à miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels, incluant les réseaux de sentiers récréatifs d'intérêt régional;



CONSIDÉRANT que cette Politique régionale est cohérente avec l'objectif 4 du plan de mise en œuvre de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT), laquelle consiste à améliorer la capacité d'adaptation des communautés aux conséquences des changements climatiques ainsi que la conservation des milieux naturels et de la biodiversité, notamment par la création de trames vertes et bleues (action 4.1);

CONSIDÉRANT que la Politique régionale est en cohérence avec l'Agenda 21 local;

CONSIDÉRANT que la Politique régionale s'inscrit parfaitement dans la vision du Parc régional du Mont-Ham;

CONSIDÉRANT que la Politique régionale répond à plusieurs objectifs stratégiques et objectifs d'aménagement présents dans le Schéma;

CONSIDÉRANT que la MRC amorcera dès 2025 la révision de son schéma d'aménagement et de développement, lequel impliquera notamment de déterminer et d'intégrer les réseaux de sentiers récréatifs d'intérêt régional, dont les sentiers de randonnée pédestre comme le prévoit l'attente 6.2.1 des OGAT;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre  
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

DE RECOMMANDER :

- de reconnaître l'importance des sentiers de randonnée pédestre estriens comme infrastructures donnant accès à la nature, au paysage, et favorisant les saines habitudes de vie.
- d'appuyer la Politique régionale de sentiers de randonnée pédestre en Estrie.
- de collaborer à l'élaboration d'un plan directeur régional de randonnée pédestre qui permettra d'identifier les actions qui serviront à concrétiser la Politique et ses orientations.
- de collaborer à la mise en œuvre de ce plan directeur régional de randonnée pédestre, dans la mesure des priorités, des responsabilités, des réalités territoriales et des moyens de la MRC des Sources.
- de transmettre une copie de cette résolution aux municipalités locales du territoire.

Adoptée à l'unanimité.

#### **GESTION RÉSEAU ROUTIER**

Aucun sujet.

#### **ÉVALUATION FONCIÈRE**

Aucun sujet.

#### **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)**

#### **PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)**

Aucun sujet.

#### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES**

Aucun sujet.



### **COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (CSP)**

**2024-11-12308**

#### **DEMANDE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC – CADETS POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2025**

CONSIDÉRANT la demande de la Sûreté du Québec afin de vérifier l'intérêt des municipalités à renouveler l'entente des cadets sur leur territoire pour la période estivale 2025;

CONSIDÉRANT l'augmentation annoncée des salaires des membres cadets pour 2025;

CONSIDÉRANT les défis budgétaires auxquels les municipalités sont confrontées et l'objectif de contrôle de la croissance des dépenses imposée à la MRC pour l'année financière 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre  
et appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources ne renouvelle pas l'entente du programme des cadets pour la période estivale 2025.

Adoptée à l'unanimité.

### **ENVIRONNEMENT**

#### **SITE D'ENFOUISSEMENT (LES)**

**2024-11-12309**

#### **ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2024**

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 octobre 2024 est approuvé tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-11-12310**

#### **BUDGET 2025**

CONSIDÉRANT que dans l'Entente intermunicipale entre la MRC des Sources et les municipalités participantes pour la gestion du Lieu d'enfouissement sanitaire régional d'Asbestos (LES), le budget doit être adopté au mois de novembre de chaque année;

CONSIDÉRANT que le budget du Lieu d'enfouissement sanitaire régional de Val-des-Sources pour l'année 2025 s'élève au montant de 9 200 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE les prévisions budgétaires des revenus et des dépenses 2025 pour le site d'enfouissement régional géré par la MRC des Sources sont approuvées au montant de 9 200 \$.

Adoptée à l'unanimité.

### **PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)**

Aucun sujet.



## **EAU**

Aucun sujet.

## **RÉCUPÉRATION**

### **2024-11-12311**

#### **BUDGET – RÉGIE DE RÉCUPÉRATION DE L'ESTRIE (RÉCUP-ESTRIE)**

CONSIDÉRANT le dépôt de la résolution R.T.R.2024-1478-00 relative au budget 2025 MAMH adoptée à la séance extraordinaire du conseil d'administration de la Régie de récupération de l'Estrie le 11 novembre 2024;

CONSIDÉRANT le dépôt de la résolution R.T.R.2024-1480-00 modifiant la résolution R.T.R.2024-1476-00 relative au budget supplémentaire 2024 adoptée à la séance régulière du conseil d'administration de la Régie de récupération de l'Estrie le 21 novembre 2024;

CONSIDÉRANT le dépôt de la résolution complémentaire R.T.R.2024-1481-00 relative au budget supplémentaire 2024 adoptée à la séance régulière du conseil d'administration de la Régie de récupération de l'Estrie le 21 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien  
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources adopte les prévisions budgétaires 2025 de la Régie de récupération de l'Estrie (Récup-Estrie), telles que déposées.

Adoptée à l'unanimité.

## **ENVIRONNEMENT**

Aucun sujet.

## **DEMANDES DE CITOYENS**

Mme Bergeron demande des détails sur la résolution en lien avec les sentiers de randonnée pédestre. Le directeur de l'aménagement du territoire, M. Philippe LeBel, mentionne qu'il s'agit d'une politique, il n'y a pas de sentiers tracés, c'est pour pérenniser les sentiers existants. Le but est d'ultimement reconnecter le tout. Il s'agit d'un accompagnement, en collaboration avec les MRC et les propriétaires privés. Des ententes seront convenues pour ce faire. C'est donc un engagement que la MRC a pris pour participer à cette démarche. Mme Bergeron demande si cela pourrait se traduire en parc linéaire, comme il y a en Montérégie, car la problématique serait les zones d'épandage, dont certaines doivent être à un kilomètre. Si c'est cela, Mme Bergeron sera contre, mais si c'est seulement pour circuler peu importe les travaux agricoles qui s'effectuent, ça serait correct. Il ne faut pas que ce soit reconnu comme un parc linéaire.

M. Campagna relève les décisions prises lors de la séance, à savoir le règlement encadrant les activités forestières, la politique des sentiers de randonnée pédestre et l'aire protégée durable au Mont-Ham et il comprend que la protection des paysages est vraiment importante sur le territoire. Il revient sur la question qu'il a posée plus tôt, à savoir si les élus auront la même rigueur pour l'implantation d'un éventuel parc éolien en appliquant les mêmes principes directeurs qui sont de conserver la vocation forestière et le patrimoine paysager. Le préfet réitère que dans les prochaines séances de janvier ou février, les conditions gagnantes pour des éventuels projets d'énergies renouvelables seront adoptées et il y aura des aspects au niveau du paysage. Pour ce qui est de l'aspect forestier, c'est à suivre, les conditions sont en rédaction. M. Campagna fait le parallèle avec l'enjeu de ce soir, qui est l'exploitation et l'aménagement forestier, car l'implantation d'éoliennes va nécessairement demander la destruction d'une parcelle de terrain forestier, sans compter l'aménagement de sentiers pour apporter les éoliennes, de 20 mètres de large. M. Campagna remercie les élus de rassurer la population que cela sera pris en considération lors de l'adoption des conditions gagnantes.



Mme Julie Mercier, qui est en ligne, fait part que le son n'est pas optimal et elle se demande si la Ville de Val-des-Sources a voté pour le règlement d'abattage d'arbres. Le préfet répond que oui, la Ville de Val-des-Sources a voté pour. Ensuite, elle demande s'il est possible de faire une autre suggestion pour les aires protégées, comme l'appui qui a été donné au Mont-Ham. Le directeur de l'aménagement du territoire précise qu'il s'agit de l'appui à une étude seulement, des consultations sont à venir. Pour faire une autre suggestion, comme l'étang Burbank, il faut aller voir sur le site du ministère de l'Environnement, mais l'appel à projets est probablement terminé. Mme Mercier demande si les sommes pour rénover les classes à l'Escale proviennent du gouvernement. Le préfet informe que les sommes viennent du gouvernement, mais les élus peuvent prendre des décisions sur certaines sommes pour la vitalisation du territoire.

M. Brien se dit très déçu de la décision en lien avec le règlement. Ce n'aurait pas été difficile de reporter pour modifier et améliorer. Il invite les élus à y repenser et apporter les modifications demandées par les producteurs, car il n'est pas trop tard pour le faire, même s'il est adopté.

M. George Giguère, propriétaire d'une terre à bois à Saint-Adrien et administrateur sur le conseil d'administration de la Coopérative Laforêt, témoigne de sa déception, même si le maire de Saint-Adrien était contre le règlement. Il mentionne que la piste de motoneiges passe sur son terrain, donc à partir de demain, il prend la décision qu'il n'y aura plus de droit de passage pour les motoneiges sur son terrain.

Un citoyen s'adresse au maire de Saint-Georges-de-Windsor, en disant que c'était seulement un pas de reculons qu'ils demandaient pour avoir un règlement acceptable et équitable. L'allègement ou la seule chance de revoir le tout aurait apporté une vitalité au projet au lieu que les gens se braquent.

#### **MRC FINANCES**

#### **MRC**

#### **2024-11-12312**

#### **ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2024**

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion  
et appuyé par le conseiller M. René Perreault

ET RÉSOLU,

QUE l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 octobre 2024 est approuvé tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

#### **2024-11-12313**

#### **LISTE DES CHÈQUES DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024 AU 31 OCTOBRE 2024**

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 octobre 2024;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
et appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

ET RÉSOLU,

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à les payer :

numéros 202401025 à 202401165 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil  
pour un total de 878 895,07 \$.

Adoptée à l'unanimité.



**2024-11-12314**

**AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 287-2024 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET, DU PRÉFET-SUPLÉANT ET DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DES SOURCES**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller M. Jean Roy, qu'à une séance subséquente de ce conseil sera présenté un règlement relatif à la rémunération du préfet, du préfet-suppléant et des autres membres du conseil de la MRC des Sources.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil, qui étaient tous présents, avec les documents de convocation de la séance. La lecture du présent projet de règlement est effectuée publiquement par le conseiller M. Jean Roy, avant son adoption. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À VAL-DES-SOURCES, LE 27 NOVEMBRE 2024.

Adoptée à l'unanimité.

*Avant l'adoption du projet de règlement numéro 287-2024 relatif à la rémunération du préfet, du préfet-suppléant et des autres membres du conseil de la MRC des Sources, le conseiller M. Philippe Pagé, maire de la Municipalité du Canton de Saint-Camille, prend la parole pour faire état de la situation sur les salaires. Cela fait longtemps que les membres du conseil de la MRC des Sources ont un salaire qui ne correspond plus au travail qu'ils accomplissent. Depuis plusieurs années, ces derniers ont davantage de responsabilités qui les incombent et il y a plus de réunions à tout moment de la journée. En vue des élections qui vont avoir lieu l'année prochaine et de pouvoir attirer des personnes de tout âge et encourager la participation le plus possible, une révision était nécessaire. Actuellement, le salaire des conseillers est de 7 245 \$, celui du préfet-suppléant de 12 605 \$ et celui du préfet de 25 500 \$. Les propositions d'augmentation faites dans le projet de règlement s'échelonnent sur les deux prochaines années.*

**2024-11-12315**

**PROJET DE RÈGLEMENT 287-2024**

**RÉMUNÉRATION DU PRÉFET, DU PRÉFET-SUPLÉANT ET DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001), le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté le 26 septembre 2018 le règlement 247-2018 établissant la rémunération du préfet, du préfet-suppléant et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources pour la catégorie de fonctions aux fins de l'exercice desquelles tous les membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et au vote;

CONSIDÉRANT les modifications applicables à la rémunération des élus survenue par l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 27 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
et appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**      **TITRE**

Le présent projet de règlement porte le titre « Projet de règlement 287-2024 relatif à la rémunération du préfet, du préfet-suppléant et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources ».



**ARTICLE 2**      **ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 247-2018 dans son entièreté.

**ARTICLE 3**      **RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération de base annuelle de chacun des membres du conseil de la MRC est fixée à 7 420 \$.

**ARTICLE 4**      **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET**

La rémunération additionnelle annuelle du préfet est fixée à 24 120 \$.

**ARTICLE 5**      **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET-SUPPLÉANT**

La rémunération additionnelle annuelle du préfet-suppléant est fixée à 7 675 \$.

**ARTICLE 6**      **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET-SUPPLÉANT EN CAS D'INCAPACITÉ D'AGIR DU PRÉFET**

Advenant le cas où le préfet-suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours pour cause d'incapacité d'agir, le préfet-suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle correspondant à quinze pourcent (15 %) de la rémunération additionnelle du préfet pendant cette période.

**ARTICLE 7**      **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE COMPLÉMENTAIRE**

Un membre du conseil a aussi droit à une rémunération additionnelle complémentaire, fixée sur une base annuelle, d'un montant équivalent au total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait droit de recevoir à l'égard de toutes rémunérations prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement et qui excède le montant prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**ARTICLE 8**      **ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil de la MRC reçoit, en plus de toute rémunération prévue par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, conformément aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**ARTICLE 9**      **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CELLULAIRE**

Le préfet a droit de réclamer un montant maximal de 45 \$ par mois sous présentation de factures pour le remboursement de l'utilisation de son cellulaire conformément aux articles 25 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le cellulaire et les frais d'utilisation de ce dernier peuvent faire l'objet d'un remboursement.

**ARTICLE 10**     **INDEXATION ANNUELLE**

Pour l'année 2026, la rémunération de base des membres du conseil (Article 3) passera à 10 000 \$, la rémunération additionnelle du préfet (Article 4) passera à 30 000 \$, la rémunération additionnelle du préfet-suppléant (Article 5) passera à 10 000 \$. Les rémunérations prévues aux articles 6, 7 et 8 seront ajustées en fonction de ces nouveaux montants.

À compter de l'année 2027, les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du 30 juin de l'année précédente au début de chaque exercice financier.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, la partie décimale n'est pas prise en compte et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la partie entière est augmentée de 1.



**ARTICLE 11      MODALITÉS DE PAIEMENT DU TRAITEMENT**

Le conseil détermine par résolution les modalités de paiement des rémunérations et de l'allocation de dépenses prévues par le présent règlement.

**ARTICLE 12      APPROPRIATION À MÊME LE BUDGET**

Les sommes nécessaires au versement du traitement accordées au présent règlement seront prises à même le budget annuel de la Municipalité régionale de comté des Sources, dont un montant suffisant sera approprié à cette fin.

**ARTICLE 13      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent règlement ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

\_\_\_\_\_  
Hugues Grimard  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Frédéric Marcotte  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	:	Le 27 novembre 2024
Adoption du projet de règlement	:	Le 27 novembre 2024
Avis public du projet de règlement	:	
Adoption du règlement	:	
Avis public du règlement	:	
Entrée en vigueur	:	

Adoptée à l'unanimité.

**2024-11-12316**

**APPROPRIATION DE SURPLUS – FIN D'ANNÉE 2024**

CONSIDÉRANT que le budget 2024 a été adopté par le conseil de la MRC des Sources en novembre 2023;

CONSIDÉRANT des dépenses supplémentaires en cours d'année;

CONSIDÉRANT que ces frais sont assumés à même les opérations de la MRC;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont convenu de réserver un montant de 279 500 \$ des surplus accumulés non affectés pour la réalisation des projets suivants et l'équilibre budgétaire 2024 :

155 000 \$	pour Services professionnels
17 500 \$	pour Entretien fibre optique
40 000 \$	pour Projet d'incubateur
67 000 \$	pour Équilibre budgétaire

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources s'approprie la somme de 279 500 \$ à même les surplus accumulés non affectés afin d'équilibrer l'exercice financier 2024.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-11-12317**

**BUDGET 2025 – APPROPRIATION DE SURPLUS**

CONSIDÉRANT que le budget 2025 a été étudié lors d’une rencontre avec les membres du conseil de la MRC des Sources le 6 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu’avec ce calcul, il y a un manque à gagner et que pour équilibrer le budget, les membres du conseil désirent affecter un montant du surplus accumulés non affectés;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont convenu de réserver un montant de 188 390 \$, des surplus accumulés non affectés, pour la réalisation des projets suivants :

20 000 \$	pour Services professionnels
14 000 \$	pour Équipements informatiques
18 000 \$	pour Services gérés TI
11 500 \$	pour Entretien fibre optique
37 000 \$	pour Projet d’administration
15 000 \$	pour Immeubles
4 890 \$	pour Projet SARL
60 000 \$	pour Plan de gestion des matières résiduelles
8 000 \$	pour Promotion touristique

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources s’approprie la somme de 188 390 \$ à même les surplus accumulés non affectés au 31 décembre 2024 afin d’équilibrer le budget 2025.

Adoptée à l’unanimité.

**2024-11-12318**

**BUDGET 2025 - FONCTIONNEMENT DE LA MRC (PARTIE I)**  
**(TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC : 7 MUNICIPALITÉS)**

CONSIDÉRANT que le budget 2025 a été étudié lors d’une rencontre avec les membres du conseil de la MRC des Sources le 6 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu’à l’intérieur des prévisions budgétaires totales pour l’année 2025 au montant 7 061 880 \$, nous retrouvons un montant de 6 944 315 \$ quant à la **Partie I du Budget (toutes les municipalités membres de la MRC : 7 municipalités)**;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE les prévisions budgétaires ci-dessous pour l’année 2025 quant à la **PARTIE I** sont approuvées, à savoir :

<b>Partie I :</b>	
Administration générale, fonctionnement de la MRC	1 409 475 \$
Administration générale, évaluation foncière	250 427 \$
Sécurité publique	77 113 \$
Immeuble poste de police	185 675 \$
Transport	525 688 \$
Hygiène du milieu (Environnement)	337 506 \$
Aménagement, général	834 673 \$
Aménagement, fibre optique	31 500 \$
Aménagement, OMH	4 890 \$
Développement régional	1 373 906 \$
Développement économique	320 000 \$
Équipe développement économique et projets	1 256 959 \$
Rayonnement régional	11 627 \$
Loisirs et culture, général	282 876 \$
Loisirs et culture, Parc régional du Mont-Ham	42 000 \$
<b>Pour un total :</b>	<b>6 944 315 \$</b>

Adoptée à l’unanimité.



**2024-11-12319**

**BUDGET 2025 - FONCTIONNEMENT DE LA MRC (PARTIE II)**  
**(CINQ (5) MUNICIPALITÉS DE LA MRC)**

CONSIDÉRANT que le budget 2025 a été étudié lors d'une rencontre avec les membres du conseil de la MRC des Sources le 6 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur des prévisions budgétaires totales pour l'année 2025 au montant de 7 061 880 \$, nous retrouvons un montant de 14 250 \$ quant à la **Partie II du Budget pour cinq (5) municipalités membres de la MRC des Sources :**

Municipalité de Saint-Adrien  
Canton de Saint-Camille  
Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor  
Municipalité de Ham-Sud  
Municipalité de Wotton

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE les prévisions budgétaires ci-dessous pour l'année 2025 quant à la **PARTIE II** sont approuvées, à savoir :

<b>Partie II :</b>	
Cotisation à la FQM	6 750 \$
Aménagement, OMH	7 500 \$
<b>Pour un total :</b>	<b>14 250 \$</b>

Adoptée à l'unanimité.

**2024-11-12320**

**BUDGET 2025 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION DES TROIS-LACS (PARTIE III)**  
**(DEUX (2) MUNICIPALITÉS DE LA MRC)**

CONSIDÉRANT que le budget 2025 a été étudié lors d'une rencontre avec les membres du conseil de la MRC des Sources le 6 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur des prévisions budgétaires totales pour l'année 2025 au montant de 7 061 880 \$, nous retrouvons un montant de 103 315 \$ quant à la **Partie III du Budget pour deux (2) municipalités membres de la MRC des Sources :**

Ville de Val-des-Sources  
Municipalité de Wotton

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion  
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE les prévisions budgétaires ci-dessous pour l'année 2025 quant à la **PARTIE III** sont approuvées, à savoir :

<b>Partie III :</b>	
Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs:	103 315 \$
<b>Pour un total :</b>	<b>103 315 \$</b>

Adoptée à l'unanimité.

**MRC ADMINISTRATION**

**2024-11-12321**

**AVIS DE MOTION**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2024 QUOTES-PARTS PARTIE I DU BUDGET 2025  
(SEPT (7) MUNICIPALITÉS)**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller M. Jean Roy qu'à une séance subséquente de ce conseil sera présenté un règlement pour l'imposition des quotes-parts à toutes les municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources quant à la répartition de la partie I du budget 2025 concernant le fonctionnement de la MRC.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture du présent règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres présents du conseil avec les documents de la séance et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À VAL-DES-SOURCES, LE 27 NOVEMBRE 2024.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-11-12322**

**PROJET DE RÈGLEMENT 284-2024 QUOTES-PARTS PARTIE I DU BUDGET 2025  
(SEPT (7) MUNICIPALITÉS)**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES**

Pour l'imposition des quotes-parts quant à la Partie I du budget pour l'année 2025 pour toutes les sept (7) municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources :

Ville de Val-des-Sources  
Ville de Danville  
Municipalité de Saint-Adrien  
Canton de Saint-Camille  
Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor  
Municipalité de Ham-Sud  
Municipalité de Wotton

\*\*\*\*\*

CONSIDÉRANT que le 27 novembre 2024, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adoptait par la résolution numéro 2024-11-12322 ses prévisions budgétaires quant à la partie I du budget 2025 au montant de 6 944 315 \$, ce montant faisant partie du budget total de la MRC de 7 061 880 \$;

CONSIDÉRANT que ledit budget prévoit des revenus en quotes-parts quant à la Partie I de :

<b>Fonctionnement de la MRC</b>	<b>627 198 \$</b>
<b>Évaluation foncière</b>	<b>250 427 \$</b>
<b>Sécurité publique</b>	<b>55 038 \$</b>
<b>Transport collectif</b>	<b>90 043 \$</b>
<b>Transport adapté</b>	<b>73 895 \$</b>
<b>Environnement</b>	<b>67 059 \$</b>
<b>Aménagement</b>	<b>264 352 \$</b>
<b>Fibre optique</b>	<b>15 000 \$</b>
<b>Développement économique</b>	<b>211 627 \$</b>
<b>Loisirs et culture</b>	<b>116 743 \$</b>
<b>Total</b>	<b>1 771 382 \$</b>

CONSIDÉRANT que les revenus sont prélevés entre toutes les municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT que la richesse foncière uniformisée totale donnée par l'évaluateur de la Municipalité régionale de comté des Sources, servant à l'établissement des quotes-parts reliées à la Partie I du budget pour l'année 2025 est de 2 212 310 450 \$ lors du dépôt des rôles d'évaluation en date de compilation des données le 31 août 2024 pour les Villes de Val-des-Sources et Danville et les Municipalités de Wotton, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor et Ham-Sud;



CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance du 27 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre  
et appuyé par le conseiller M. Pierre Therrien

ET RÉSOLU,

QUE le **Projet de règlement numéro 284-2024** imposant des quotes-parts aux sept (7) municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources aux fonctions et aux activités suivantes :

- Fonctionnement de la MRC
- Évaluation foncière
- Sécurité publique
- Transport collectif
- Transport adapté
- Environnement
- Aménagement
- Fibre optique
- Développement économique
- Loisirs et culture

pour le budget de l'année 2025, soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le titre de « **Projet de Règlement 284-2024 imposant des quotes-parts aux sept (7) municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources quant aux fonctions et aux activités ci-dessous du budget pour l'année 2025** » :

- Fonctionnement de la MRC
- Évaluation foncière
- Sécurité publique
- Transport collectif
- Transport adapté
- Environnement
- Aménagement
- Fibre optique
- Développement économique
- Loisirs et culture

#### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 3 RÉPARTITION GÉNÉRALE**

1) Les quotes-parts totalisant 1 505 955 \$ :

<b>Fonctionnement de la MRC</b>	<b>627 198 \$</b>
<b>Sécurité publique</b>	<b>55 038 \$</b>
<b>Transport collectif</b>	<b>90 043 \$</b>
<b>Transport adapté</b>	<b>73 895 \$</b>
<b>Environnement</b>	<b>67 059 \$</b>
<b>Aménagement</b>	<b>264 352 \$</b>
<b>Développement économique</b>	<b>211 627 \$</b>
<b>Loisirs et culture</b>	<b>116 743 \$</b>
<b>Total</b>	<b>1 505 955 \$</b>

demandées par le présent règlement sont imposées entre toutes les municipalités sur la base de la richesse foncière uniformisée 2025 en date de compilation des données le 31 août 2024 pour les Villes de Val-des-Sources et Danville et les Municipalités de Wotton, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor et Ham-Sud.



2) La quote-part totalisant 250 427 \$ :

<b>Évaluation foncière</b>	<b>250 427 \$</b>
----------------------------	-------------------

demandée par le présent règlement est imposée selon le nombre de dossiers apparaissant aux rôles déposés en date de compilation des données le 31 août 2024 pour les Villes de Val-des-Sources et Danville et les Municipalités de Wotton, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor et Ham-Sud :

<b>Danville</b>	<b>2 339 \$</b>
<b>Ham-Sud</b>	<b>461 \$</b>
<b>Saint-Adrien</b>	<b>485 \$</b>
<b>Saint-Camille</b>	<b>444 \$</b>
<b>Saint-Georges-de-Windsor</b>	<b>747 \$</b>
<b>Val-des-Sources</b>	<b>3 226 \$</b>
<b>Wotton</b>	<b>1 044 \$</b>
<b>Total</b>	<b>8 746 \$</b>

3) La quote-part totalisant 15 000 \$ :

<b>Fibre optique - Entretien</b>	<b>15 000 \$</b>
<b>Total</b>	<b>15 000 \$</b>

demandée par le présent règlement, est imposée selon un montant **également réparti** entre toutes les municipalités, soit 15 000 \$ divisé par sept (7) municipalités ce qui donne une quote-part de 2 143 \$ pour chacune des municipalités locales.

#### **ARTICLE 4 RÉPARTITION GÉNÉRALE : RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS**

Les dépenses pour le rachat et pour les contributions du régime de retraite des élus pour la partie de la rémunération découlant des fonctions de l' élu relevant du premier alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* seront imposées aux municipalités locales d'où viennent les maires qui participent au régime, chaque municipalité payant le montant dû en rapport avec son maire, sauf pour les dépenses relatives au supplément de rémunération à titre de préfet, de préfet-suppléant ou autre, lesquelles dépenses sont réparties entre toutes les municipalités suivant le critère de l'article 3, Fonctionnement de la MRC.

#### **ARTICLE 5 MODALITÉS DE VERSEMENT DES QUOTES-PARTS**

Les quotes-parts imposées en vertu de l'article 3 du présent règlement deviennent dues et exigibles, en quatre versements, à savoir:

- 1 : 25 % des contributions totales : le 15 mars 2025
- 2 : 25 % des contributions totales : le 15 juin 2025
- 3 : 25 % des contributions totales : le 15 septembre 2025
- 4 : 25 % des contributions totales : le 15 décembre 2025

Les quotes-parts imposées en vertu des articles 3 et 4 du présent règlement deviennent dues dans les 30 jours après l'expédition des factures par la municipalité régionale de comté aux municipalités concernées.

#### **ARTICLE 6 INTÉRÊT**

Tout montant payable en vertu de ce règlement porte intérêt au taux de 1,50 % par mois, à compter de l'échéance.



**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Hugues Grimard  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Frédéric Marcotte  
Directeur général et greffier-trésorier

\_\_\_\_\_  
Avis de motion : Le 27 novembre 2024  
Projet de règlement : Le 27 novembre 2024  
Publication :  
Adoption du règlement :  
Publication :  
Entrée en vigueur :  
\_\_\_\_\_

Adoptée à l'unanimité.

**2024-11-12323**

**AVIS DE MOTION**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2024 QUOTES-PARTS PARTIE II DU BUDGET 2025 (CINQ (5) MUNICIPALITÉS)**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller M. René Perreault qu'à une séance subséquente de ce conseil sera présenté un règlement pour l'imposition des quotes-parts à toutes les municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources quant à la répartition de la partie II du budget 2025 concernant le fonctionnement de la MRC.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture du présent règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres présents du conseil avec les documents de la séance et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À VAL-DES-SOURCES, LE 27 NOVEMBRE 2024.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-11-12324**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2024 QUOTES-PARTS PARTIE II DU BUDGET 2025 (CINQ (5) MUNICIPALITÉS)**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES**

Pour l'imposition des quotes-parts quant à la Partie II du budget pour l'année 2025 pour cinq (5) des sept (7) municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources :

Municipalité de Saint-Adrien  
Canton de Saint-Camille  
Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor  
Municipalité de Ham-Sud  
Municipalité de Wotton

\*\*\*\*\*

CONSIDÉRANT que le 27 novembre 2024, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adoptait par la résolution numéro 2024-11-12324 ses prévisions budgétaires quant à la partie II du budget 2025 au montant de 14 250 \$, ce montant faisant partie du budget total de la MRC de 7 061 880 \$;





CONSIDÉRANT que ledit budget prévoit des revenus en quotes-parts quant à la Partie II :

<b>Cotisation à la FQM</b>	<b>6 750 \$</b>
<b>Aménagement, OMH</b>	<b>7 500 \$</b>
<b>Total</b>	<b>14 250 \$</b>

CONSIDÉRANT que les revenus sont prélevés entre cinq (5) municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance du 27 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
et appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

ET RÉSOLU,

QUE le **Projet de règlement numéro 285-2024**, imposant des quotes-parts à cinq (5) municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources quant aux fonctions et aux activités suivantes :

Cotisation à la FQM  
Aménagement, OMH

pour le budget de l'année 2025, soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le titre de « **Projet de règlement 285-2024 imposant des quotes-parts aux cinq (5) municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources quant aux fonctions et aux activités ci-dessous du budget pour l'année 2025** » :

Cotisation à la FQM  
Aménagement, OMH

#### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 3 RÉPARTITION GÉNÉRALE**

1) Les quotes-parts totalisant 6 750 \$ :

<b>Cotisation à la FQM</b>	<b>6 750 \$</b>
----------------------------	-----------------

demandées par le présent règlement sont imposées entre cinq (5) municipalités selon le montant facturé par la Fédération Québécoise des municipalités du Québec (FQM) à savoir :

<b>Municipalité de Saint-Adrien</b>	<b>1 170 \$</b>
<b>Canton de Saint-Camille</b>	<b>1 170 \$</b>
<b>Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor</b>	<b>1 385 \$</b>
<b>Municipalité de Ham-Sud</b>	<b>1 170 \$</b>
<b>Municipalité de Wotton</b>	<b>1 855 \$</b>



2) Les quotes-parts totalisant 7 500 \$ :

**Aménagement, OMH** **7 500 \$**

demandées par le présent règlement sont imposées entre cinq (5) municipalités selon la richesse foncière de ces cinq (5) municipalités, à savoir :

<b>Municipalité de Saint-Adrien</b>	<b>981 \$</b>
<b>Canton de Saint-Camille</b>	<b>1 101 \$</b>
<b>Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor</b>	<b>1 985 \$</b>
<b>Municipalité de Ham-Sud</b>	<b>982 \$</b>
<b>Municipalité de Wotton</b>	<b>2 451 \$</b>

**ARTICLE 4** **MODALITÉS DE VERSEMENT DES QUOTES-PARTS**

Les quotes-parts imposées en vertu de l'article 3 du présent règlement deviennent dues et exigibles, en quatre versements, à savoir :

- 1 : 25 % des contributions totales : le 15 mars 2025
- 2 : 25 % des contributions totales : le 15 juin 2025
- 3 : 25 % des contributions totales : le 15 septembre 2025
- 4 : 25 % des contributions totales : le 15 décembre 2025

Les quotes-parts imposées en vertu des articles 3 et 4 du présent règlement deviennent dues dans les 30 jours après l'expédition des factures par la municipalité régionale de comté aux municipalités concernées.

**ARTICLE 5** **INTÉRÊT**

Tout montant payable en vertu de ce règlement porte intérêt au taux de 1,50 % par mois, à compter de l'échéance.

**ARTICLE 6** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Hugues Grimard  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Frédéric Marcotte  
Directeur général et greffier-trésorier

\_\_\_\_\_  
Avis de motion : Le 27 novembre 2024  
Projet de règlement : Le 27 novembre 2024  
Publication :  
Adoption du règlement :  
Publication :  
Entrée en vigueur :  
\_\_\_\_\_

Adoptée à l'unanimité.

**2024-11-12325**

**AVIS DE MOTION**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 286-2024 QUOTES-PARTS PARTIE III DU BUDGET 2025  
(DEUX (2) MUNICIPALITÉS)**

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller M. Jean Roy qu'à une séance subséquente de ce conseil sera présenté un règlement pour l'imposition des quotes-parts à toutes les municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources quant à la répartition de la partie III du budget 2025 concernant le fonctionnement de la MRC.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture du présent règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres présents du conseil avec les documents de la séance et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À VAL-DES-SOURCES, LE 27 NOVEMBRE 2024.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-11-12326**

**PROJET DE RÈGLEMENT 286-2024 QUOTES-PARTS PARTIE III DU BUDGET 2025  
(DEUX (2) MUNICIPALITÉS)**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES**

Pour l'imposition de quotes-parts quant à la Partie III du budget pour l'année 2025 pour les deux (2) municipalités membres ci-dessous de la Municipalité régionale de comté des Sources :

Ville de Val-des-Sources

Municipalité de Wotton

\*\*\*\*\*

CONSIDÉRANT l'Entente intermunicipale entre la Municipalité régionale de comté des Sources et la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, signée le 13 mars 2007, pour la création d'une régie intermunicipale aux fins de réaliser des travaux d'aménagement du lit du Lac Richmond (Trois-Lacs);

CONSIDÉRANT l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 1<sup>er</sup> juin 2007 de la constitution de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté des Sources est participante à l'entente pour la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que le 27 novembre 2024, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adoptait par la résolution numéro 2024-11-12326 ses prévisions budgétaires pour l'année 2025 quant à la partie III pour sa participation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs, au montant de 103 315 \$;

CONSIDÉRANT que ledit budget prévoit des revenus en quotes-parts quant à la Partie III de la Municipalité régionale de comté des Sources pour être prélevés entre :

**Municipalité régionale de comté des Sources :**

Ville de Val-des-Sources

102 565 \$

Municipalité de Wotton

750 \$

**Total**

**103 315 \$**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 27 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion  
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE le **Projet de règlement numéro 286-2024** imposant des quotes-parts à la Ville de Val-des-Sources et à la Municipalité de Wotton aux fonctions et aux activités suivantes : **Contribution – Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs.**



Pour le budget de l'année 2025, soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit :

**ARTICLE 1**                    **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le titre de « **Projet de règlement 286-2024 imposant des quotes-parts à la Ville de Val-des-Sources et à la Municipalité de Wotton quant aux fonctions et aux activités de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour l'année 2025** ».

**ARTICLE 2**                    **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 3**                    **RÉPARTITION GÉNÉRALE**

1) La quote-part totalisant 103 315 \$ :

Ville de Val-des-Sources	102 565 \$
Municipalité de Wotton	750 \$
<b>Total</b>	<b>103 315 \$</b>

demandée par le présent règlement est imposée entre la Ville de Val-des-Sources et la Municipalité de Wotton selon un montant forfaitaire pour **l'année 2025 pour les deux membres concernées.**

**ARTICLE 4**                    **MODALITÉS DE VERSEMENT DES QUOTES-PARTS**

La quote-part imposée de 103 315 \$ deviennent dues dans les 30 jours après l'expédition des factures par la municipalité régionale de comté aux municipalités concernées, en quatre versements :

- 1<sup>er</sup> versement            :    le 15 mars 2025
- 2<sup>e</sup> versement            :    le 15 juin 2025
- 3<sup>e</sup> versement            :    le 15 septembre 2025
- 4<sup>e</sup> versement            :    le 15 décembre 2025

Les quotes-parts imposées en vertu de l'article 3 du présent règlement deviennent dues dans les 30 jours après l'expédition des factures par la municipalité régionale de comté aux municipalités concernées.

**ARTICLE 5**                    **INTÉRÊT**

Tout montant payable en vertu de ce règlement porte intérêt au taux de 1,50 % par mois, à compter de l'échéance.

**ARTICLE 6**                    **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Hugues Grimard  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Frédéric Marcotte  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	:	Le 27 novembre 2024
Projet de règlement	:	Le 27 novembre 2024
Publication	:	
Adoption du règlement	:	
Publication	:	
Entrée en vigueur	:	

Adoptée à l'unanimité.



**2024-11-12327**

**COTISATIONS 2025 À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

CONSIDÉRANT l'envoi par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) du sommaire des contributions pour l'année 2025 pour les municipalités suivantes :

Municipalité de Saint-Adrien	1 273,28 \$
Canton de Saint-Camille	1 273,28 \$
Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor	1 506,46 \$
Municipalité de Ham-Sud	1 273,28 \$
Municipalité de Wotton	2 015,91 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
et appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

ET RÉSOLU,

QU'UN paiement en acquittement des cotisations pour l'année 2025 soit expédié à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) au montant de 7 342,21 \$.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-11-12328**

**CONGRES 2025 FQM**

CONSIDÉRANT la tenue du congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) 2025 au Centre des congrès de Québec, les 25, 26 et 27 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, soit autorisé à signer le contrat garantissant la réservation du bloc de 15 chambres au Hilton Québec pour le congrès 2025 de la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité.

**2024-11-12329**

**OCTROI DE CONTRAT POUR LA GESTION INFORMATIQUE**

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources souhaite aller vers un service géré pour tout ce qui touche au volet informatique;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est soumise au règlement 263-2021 sur la gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics issue de la *Loi sur les contrats des organismes publics [L.R.Q., chapitre C-65.1]*;

CONSIDÉRANT l'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes publics [L.R.Q., chapitre C-65.1] et compte tenu du montant de l'offre de service, la MRC est contrainte de procéder par un appel d'offres sur invitation afin d'octroyer le contrat de la gestion informatique;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a invité Rhesus, Kezber et Micrologic à soumissionner;

CONSIDÉRANT que Rhesus et Kezber sont les seuls organismes à avoir déposé une proposition de service et que celle-ci répond adéquatement aux exigences mentionnées pour le projet selon les coûts suivants :

Rhesus – Services TI gérés pour 3 780 \$ par mois avant taxes
Kezber – Services TI gérés pour 3 220 \$ par mois avant taxes



CONSIDÉRANT la connaissance du dossier par le fournisseur actuel et le prix offert, il est suggéré d'octroyer le contrat à Kezber;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien  
et appuyé par le conseiller M. Jean Roy

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources procède à l'octroi du contrat à Kezber pour un montant de 38 640 \$ (avant taxes) permettant de transférer la gestion informatique vers l'externe.

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédéric Marcotte, est autorisé à signer tout document relatif à ce mandat.

Adoptée à l'unanimité.

**VARIA**

Aucun sujet.

**2024-11-12330**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Le conseiller M. Jocelyn Dion propose la levée de la séance à 20 h 44.

Adoptée à l'unanimité.

\_\_\_\_\_  
Hugues Grimard  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Frédéric Marcotte  
Directeur général et greffier-trésorier